



PREFECTURE
Direction des collectivités locales
et des procédures publiques
Bureau des enquêtes publiques
et des installations classées
AR

ARRÊTÉ
du 24 AVR. 2017

**portant autorisation d'exploiter (renouvellement et extension) à la société SABLIERE de
DESSENHEIM, une exploitation de carrière de sable et gravier et une installation de
transit de matériaux, à Dessenheim, au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement,
- VU le code minier et ses textes d'application,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, et notamment son article 14-3,
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par les articles L516-1, R516-1 et R516-2 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, approuvé le 30 novembre 2015,
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2005,
- VU le schéma départemental des carrières du Haut-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 30 octobre 2012,
- VU le Plan d'Occupation des Sols de Dessenheim, approuvé le 26 novembre 1995,
- VU les arrêtés préfectoraux précédemment notifiés à la société SABLIERE de DESSENHEIM :
 - arrêté n° 972303 du 20 octobre 1997 portant autorisation d'exploiter une carrière pour une durée de 20 ans sur une superficie de 13,4 ha avec une production annuelle maximale de 250 000 t,
 - arrêté n° 02-1942 du 11 juillet 2002 portant prescriptions complémentaires s'agissant des modifications d'exploitation et notamment d'une dérogation au maintien à sec de la banquette Ouest, des garanties financières et du plan d'exploitation,
 - arrêté n° 2004-166-22 du 14 juin 2004 portant prescriptions complémentaires s'agissant d'une dérogation au maintien à sec de la banquette Ouest,

- VU** la demande de la société **SABLIERE** de **DESSENHEIM** du 17 novembre 2015, réceptionnée en préfecture le 1^{er} décembre 2015, complétée le 7 mars 2016 (dépôt préfecture le 29 avril 2016), afin d'obtenir pour une durée de 30 ans sur le territoire de la commune de Dessenheim :
- le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière sur une superficie de 13,4110 ha et l'extension de cette autorisation sur une superficie de 12,0340 ha,
 - l'exploitation d'une installation de transit de matériaux sur une superficie de moins d'1 ha,
 - une dérogation au maintien (hors d'eau) de la banquette périphérique Ouest entre la carrière « **SABLIERE DE DESSENHEIM** » et la carrière « **GRAVIERE DES ELBEN** »,
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU** l'avis de l'autorité environnementale du 12 juillet 2016,
- VU** le rapport, les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur en date du 10 octobre 2016, réceptionné en préfecture le 10 octobre 2016,
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, du 8 novembre 2016,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation carrières, du 29 mars 2017,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par le pétitionnaire pour éviter, réduire et compenser les effets de son projet sur l'environnement particulièrement pour :

- le dispositif de clôture autour du site,
- le réglage des fronts d'exploitation, à sec et sous eau, selon des pentes en garantissant la stabilité,
- les mesures prises pour éviter les problèmes de pollution de sol par des hydrocarbures,
- les mesures prises pour éviter le ruissellement d'eaux pluviales chargées en MEST dans le plan d'eau,
- le phasage d'exploitation,
- les mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines,
- les mesures de remise en état et les garanties financières de remise en état,
- les mesures d'évitement, de réduction d'impact et compensatoires pour les espèces animales et végétales protégées perturbées,
- le suivi écologique des aménagements de développement de la biodiversité,

apparaissent proportionnées et adaptées à la prévention des risques et nuisances présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- la mise en place de bornes ou piquets pour bien délimiter les limites de la carrière,
- le dispositif de clôture du site,
- le phasage d'exploitation et la mise à jour annuelle du plan d'exploitation,
- la mise en place d'un dispositif permettant d'interdire le ruissellement direct dans le plan d'eau de la carrière, d'eaux pluviales ou d'arrosage lessivant des terrains extérieurs,
- les dispositions en matière de drainage et traitement des eaux pluviales de ruissellement des éventuelles aires imperméabilisées, des stockages transitoires de matériaux et voirie,

- la surveillance de la qualité des eaux souterraines,
- les dispositions en matière de gestion des déchets,
- les dispositions de limitation des nuisances sonores,
- les dispositions en matière de remise en état du site et les garanties financières de remise en état,
- les mesures d'évitement, de réduction d'impact et compensatoires pour les espèces animales et végétales protégées perturbées,
- la réalisation d'un suivi écologique et de bilans écologiques,

sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que l'échéancier de réalisation des mesures d'évitement, de réduction d'impact et compensatoires pour les espèces animales et végétales protégées perturbées a été révisé par rapport aux propositions,

CONSIDÉRANT que les dernières mesures de bruit ont été réalisées en avril 2015,

CONSIDÉRANT que les matériaux extraits du site SABLIERE de DESSENHEIM, qui seront traités au niveau des installations de traitement de la société GRAVIERE des ELBEN, vont générer après traitement des eaux de lavage (décantation) 60 000 m³ de fines de décantation égouttées qui pourront être réutilisées sur le site SABLIERE de DESSENHEIM à des fins de travaux de remise en état (amélioration des zones de hauts fonds, réalisation de zones sableuses, adoucissement de pentes de talus, ...),

CONSIDÉRANT que les montants des garanties financières de remise en état de la carrière sont calculés sur la base de l'évolution de l'indice TP01 base 2010, et que pour actualiser les montants de garanties financières fixés au présent arrêté d'autorisation il a été tenu compte de :

- dernier indice TP01 base 2010 connu : 102,30 (Juillet 2016) ; Coefficient de raccordement : 6,5345 ; soit un nouvel indice TP01 de 668,48,
- taux TVA en 2016 : 20 %,
- indice TP01 de référence : 616,5 et taux de TVA de référence : 19,6 %,
- soit un coefficient α de 1,088.

CONSIDÉRANT qu'il peut être dérogé au maintien à sec de la banquette périphérique de protection sur le côté Est de la carrière, le long de la mitoyenneté avec la carrière de la société GRAVIERE des ELBEN, compte tenu des dispositions de l'article 14-3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé et de l'accord de la société GRAVIERE des ELBEN du 6 mars 2016,

CONSIDÉRANT les éléments techniques transmis par la Société SABLIERE de DESSENHEIM le 30 novembre 2016, s'agissant de la hauteur du toit de la nappe d'eau souterraine et du fait que conserver une cote de 197,50 mNGF pour les éléments de surface devant rester à sec permet d'être toujours 0,50 m au-dessus du toit de la nappe,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SABLIERE de DESSENHEIM, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est Chemin de Dessenheim – 68127 OBERHERGHEIM, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions imposées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Dessenheim, au lieu-dit « Buttermilch », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés préfectoraux antérieurs autorisant et/ou réglementant l'exploitation de la carrière et de ses installations annexes.

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Nature des modifications
n°972303 du 20 octobre 1997 (autorisation d'exploiter : validité : 20 ans ; superficie de 13,40 ha ; production annuelle maximale de 250 000 t)	Tous les articles	supprimés
n°02-1942 du 11 juillet 2002 (prescriptions complémentaires : dérogation au maintien à sec de la banquette Ouest, garanties financières et plan d'exploitation)	Tous les articles	supprimés
n°2004-166-22 du 14 juin 2004 (prescriptions complémentaires : dérogation au maintien à sec de la banquette Ouest).	Tous les articles	supprimés

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrière	Superficie de la carrière: - renouvellement: 13ha 4110 - extension : 12ha 0340 Production : - production moyenne : 230 000 t/an - production maximale : 250 000 t/an Gisement restant à extraire : 6 750 000 t de matériaux tout venant (sable et gravier)	25,4450 ha
2517-2	D	Station de transit de matériaux	Transit de matériaux	< 1 ha

A (Autorisation) ; D (Déclaration)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Dessenheim, parcelles et section suivantes :

CARRIÈRE

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé est limité aux parcelles suivantes :

Parcelle	Section	Extension ou Renouveaulement
5, 6 et 7	61	Renouveaulement
1, 2 et 4	61	Extension

INSTALLATION DE TRANSIT DE MATERIAUX

Type de déchets inertes	localisation
Terres de découverte (végétales et stérile de découvertes)	En merlon périphérique, sauf pour les secteurs dont il est fait état dans le cadre des mesures d'évitement/réduction d'impact et de remise en état.
Stériles de production	
Les matériaux d'extraction	Dépôt temporaire ; zone de dépôt évolutive, mais sur les parties de parcelles à sec, sur le côté Ouest

STOCKAGE DE DECHETS INERTES PROVENANT DE L'EXTRACTION ET DE TERRES NON POLLUEES

Type de déchets inertes	Volume et localisation
Terres de découverte (végétales et stérile de découvertes)	Estimation : 117 000 m ³ Les déblais inertes issus du décapage et du découverture des sols sont stockés sous forme de merlons périphériques en bordure Nord, Est et Sud et réutilisés dans le cadre de la remise en état du site.
Stériles de production (fines égouttées résultant du curage des bassins de décantation des eaux de lavage de matériaux de l'unité de traitement GRAVIERE des ELBEN)	Estimation : 3% de fines sur le glissement (environ 2000m ³ an – 60 000 m ³ /30 ans). Les stériles de production issus de l'entretien/curage des bassins de décantation des eaux de lavage des matériaux extraits du site SABLIERE de DESSENHEIM (mais traités/lavés sur l'installation du site voisin GRAVIERE des ELBEN à Oberhergheim) pourront être réutilisés sur le site de la carrière SABLIERE de DESSENHEIM à des fins de remise en état (adoucissement de pentes de talus, amélioration des aménagements de zones de hauts fonds, etc...); l'exploitant devra toutefois pouvoir justifier des volumes/quantités de stériles de production utilisés sur le site.

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales ou de la numérotation des points permettant de définir le périmètre autorisé doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprend :

- la zone de la carrière (notamment plan d'eau et drague flottante),
- des bandes de transports,
- une zone temporaire et d'emplacement évolutif (mais toujours en partie Nord) de stockage de matériaux extraits du site de Dessenheim.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le :

- dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé,

- les éventuels futurs dossiers de demande de modification des conditions d'exploiter déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Par ailleurs, nonobstant les dispositions particulières imposées au chapitre 1.11 « Mesures d'évitement, réduction d'impact et compensatoires » du présent arrêté d'autorisation d'exploiter, les mesures d'évitement, réduction d'impact et mesures compensatoires en faveur de la protection de la biodiversité, prévues au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, doivent être mises en œuvre selon le calendrier prévu.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans ; cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter :

- l'extraction des matériaux commercialisables est achevée neuf (9) mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter,
- et la remise en état aura dû être achevée six (6) mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois (3) ans ou n'a pas été exploitée durant deux (2) années consécutives, sauf cas de force majeure (art. R512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

Les bords de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 1.2.2, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique sauf en ce qui concerne la bordure Ouest de la carrière, le long des terrains de la carrière « GRAVIÈRE des ELBEN » à Oberhergheim où la banquette périphérique de protection pourra être exploitée à sec jusque la cote 198 mNGF (0,50 au-dessus de la lame d'eaux souterraines).

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En cas de présence de lignes électriques passant sur le site de la carrière, l'exploitant veille particulièrement au respect des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES – MANQUEMENT À L'OBLIGATION

La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant de carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Ces garanties sont destinées à assurer la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Le préfet met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de remise en état du site après exploitation, après intervention des mesures prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Le manquement à l'obligation de garantie donne lieu, après mise en demeure, à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Périodes réglementaires concernées	Montant en euros TTC
1ère période quinquennale	150018,88
2ème période quinquennale	124564,03
3ème période quinquennale	103338,24
4ème période quinquennale	110910,72
5ème période quinquennale	93045,76
6ème période quinquennale	93430,53

La référence de départ des périodes est la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

L'indice TP dont il doit être tenu compte est à présent calculé sur la base de l'indice TP01 base 2010 qu'il convient de « raccorder » :

- dernier indice TP01 base 2010 connu : 102,30 (Juillet 2016) ; Coefficient de raccordement : 6,5345 ; soit un nouvel indice TP01 de 668,48,
- taux TVA en 2016 : 20 %,
- indice TP01 de référence : 616,5 et taux de TVA de référence : 19,6 %,
- soit un coefficient α de 1,088.

Nonobstant l'échéance du droit d'exploiter précédemment définie, le préfet doit disposer d'un acte de cautionnement de garanties financières en cours de validité tant que la remise en état du site n'a pas été constatée par procès-verbal de récolement.

En fin de chaque période quinquennale, l'exploitant constitue et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier justificatif de la réalisation des travaux de remise en état comprenant le plan à jour des zones réaménagées à l'issue de la période ; ce dossier doit pouvoir justifier du montant des garanties financières nécessaires à la remise en état du site.

ARTICLE 1.6.2. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter, et à l'issue de la vérification de la réalisation des aménagements préliminaires définis à l'article 8.1.1 du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et pour la période réglementaire concernée,
- la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010.

ARTICLE 1.6.3. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir six (6) mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, six (6) mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, du montant actualisé des garanties financières.

ARTICLE 1.6.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq (5) ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 base 2010 « raccordé » (voir coefficient de raccordement),
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 base 2010 « raccordé », sur une

période inférieure à celles mentionnées à l'article 1.6.1, et ce dans les six (6) mois qui suivent cette augmentation.

ARTICLE 1.6.5. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté et, notamment lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six (6) mois avant l'échéance de la période en cours.

ARTICLE 1.6.6. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

Le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

La décision constatant qu'il n'y a plus lieu de maintenir les garanties financières est portée à la connaissance du garant par le préfet.

CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. INFORMATION/ MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments utiles d'appréciation (article R512-33 II du code de l'environnement), et notamment pour la mise en place en cas de besoin de bassins de décantation pour le traitement d'eaux pluviales de ruissellement avant rejet dans le plan d'eau.

Ces éléments d'informations porteront entre autres sur la pertinence des modalités de surveillance des eaux souterraines en place (position des ouvrages, paramètres, fréquences).

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R512-33-II du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet :

- il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation,
- tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations/site. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (art. R512-33 I du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation (art. R516-1 du code de l'environnement).

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, la constitution de garanties financières et un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés, est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R512-39-1 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte des terrains libérés à l'issue de l'exploitation est le suivant : **terrains à vocation naturelle.**

La mise à l'arrêt définitif de la carrière est notifiée au préfet **six (6) mois à l'avance.**

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent au minimum :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Il est joint à la notification :

- un plan à jour des terrains d'emprise de la carrière,
- et un dossier concernant la remise en état du site. Dans ce dossier il y a notamment lieu de :
 - faire le point sur les moyens développés en faveur de la biodiversité,
 - faire état du constat des suivis écologiques et se positionner par rapport aux objectifs attendus,
 - mieux définir le devenir du site et plus particulièrement s'agissant des mesures de développement de la biodiversité mises en œuvre,
 - faire état des moyens/mesures pris par l'exploitant, ou le propriétaire, pour l'inscription des mesures de réduction d'impact sur la biodiversité dans la durée, de manière à pérenniser les compensations proposées dans le cadre de l'exploitation de la carrière, après la fin d'exploitation.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.8.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction selon l'article R181-50 du code de l'environnement.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Strasbourg :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 1.9. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.9.1. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

CHAPITRE 1.10. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.10.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher.

CHAPITRE 1.11. MESURES D'ÉVITEMENT ET DE REDUCTION D'IMPACT

ARTICLE 1.11.1. MISE EN ŒUVRE

Nonobstant les mesures supplémentaires qui pourront ultérieurement être imposées à l'exploitant après examen de l'inventaire complémentaire ci-dessus évoqué et aux décisions des éventuelles dérogations d'espèces nécessaires résultant de cet inventaire complémentaire, l'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact, et réalise les aménagements, définis ci après :

Mesures/objectifs		Mesures concrètes	Localisation	Planning
Ensemble des espèces		Travaux de terrassements et de décapage	Sur l'ensemble du site	Travaux à réaliser entre mi-septembre et mi-novembre
MR1 mise en place de zones de repos pendant la nidification (avifaune)	sterne pierregarin petit gravelot	Réserver des sections de rive graveleuse de 70 m x 10 m : - en bordure Est de plan d'eau actuel (parcelles 2, 4, 5 et 7), - en bordure Sud du plan d'eau (parcelle 7), - en angle Sud/Est du plan d'eau (parcelle 7). Une attention particulière aux sites de nidifications de la sterne pierregarin et du petit gravelot, • éviter tout dérangement aux abords des nids en période de nidification (fin février à août), • n'autoriser l'accès aux secteurs concernés que de août à fin février.	Rives Est et Sud cernant le plan d'eau (sur les parcelles 2, 4, 5 et 7)	Dans le délai de 3 mois à compter de l'autorisation d'exploiter
		Structurer la berge en crènaux à sec restant à l'état graveleux et réaliser des zones de hauts fonds (**)	Au Sud du plan d'eau (parcelle 7)	
		Mise en place de 3 radeaux à Stemes	Partie Sud du plan d'eau (parcelle 7)	

	pie grièche écorcheur	Conserver le talus en place sur la zone «Renouveau»	Au Sud de la parcelle 7 A l'Est des parcelles 5, 6 et 7	Dès la notification de l'arrêt d'autorisation
MR2	conservation du tamarin d'Allemagne (espèce végétale)	- suppression sélective des recrus de ligneux (peupliers et saules) sur les rives du plan d'eau (actuel et étendu), - conservation à l'état graveleux du secteur Sud-Ouest (où est présente l'espèce), - transfert de plans (depuis le secteur Sud-Ouest) vers la rive Est à sec (parcelles 5 et 7) à partir de jeunes plantules, si les actuelles stations (Sud-Ouest) doivent être détruites.	Rive Sud-Ouest (parcelle 7) à sec du plan d'eau. Rive Sud du plan d'eau Rive Est du plan d'eau (parcelles 5 et 7)	Dans le délai de 3 mois à compter de l'autorisation d'exploiter
MR3	mise en friche d'un champ d'au moins 1 ha (oedicolème criard et l'alouette des champs) (*)	- ensemencement des terrains avec des essences locales de la plaine rhénane, - fauche au gyrobroyeur (au plus tôt au mois de septembre) avec maintien en place de bandes herbeuses fauchées par alternance tous les 2 ans, - conserver une dominante graveleuse à proximité de la carrière.	Sur des terrains à l'Ouest immédiat du site de la carrière « GRAVIERE des ELBEN »	Préalablement à la mise en exploitation de la partie « Extension ».
MR4	valorisation des nouveaux talus pour une évolution vers des pelouses sèches avec des ensemencements appropriés et des plantations de groupement arbustifs	Ensemencement de talus et merlon périphérique (bromus erectus et fenasse de pelouses bien fleuries d'origine de la plaine du Rhin)	Le merlon périphérique, la banquette et le talus, en partie Est (parties Renouveau et Extension) et le talus Nord	Dans un délai de 1 an pour le talus, le merlon périphérique et la banquette en partie Est des parcelles 5, 6 et 7.
		Plantation de fourrés buissonnants (prunus spinosa, crataegus monogyna, ligustrum vulgare, rosa canina)	Sur la banquette périphérique Est et Nord (ou sur le merlon situé sur la banquette)	Dans un délai de 1 an après réalisation du talus à sec en partie Est des parcelles 4, 2 et 1 et de la partie Nord de la parcelle 1.
MR5	valorisation des habitats à lézard	Ensemencement de sol avec l'espèce Bromus erectus et en complément en utilisant de la fenasse de pelouses bien fleuries d'origine de la plaine rhénane.	Banquette et talus à l'angle Nord-Est de la parcelle 5.	Dans un délai de 1 an pour le talus et la banquette en partie Nord-Est de la parcelle 5.
		Maintien d'une zone tampon suffisamment grande faisant transition entre lisière forestière et l'angle du recoin (angle Nord-Est de la parcelle 2). Conserver des secteurs en lisière de forêt en respectant les mesures suivantes : - un bon état d'ensoleillement des secteurs (notamment angle recoin Est de la parcelle 2), - sans mettre en place de merlon faisant écran au soleil, - sans planter les merlons voisins du secteur avec des ligneux. Mise en place d'hibernaculum (quantité à définir par l'écologue en charge du suivi) Aucun remblai de sol dans cette zone.	Banquette et talus à l'angle Nord-Est de la parcelle 2.	Dans un délai de 1 an après exploitation à sec pour le talus et la banquette en partie Nord-Est de la parcelle 2.

MR6 réalisation d'une paroi de nidification pour les hirondelles de rivage	Aménager des parois verticales dans les sédiments sableux des talus périphériques.	Front de talus Nord en exploitation (avancée d'exploitation vers le Nord)	Parois devant rester intactes d'avril à août et pouvant être remodelées le reste de l'année.
		Front de talus Est des parcelles 2 et 4, avec portion (parcelle 2) de talus orienté vers le Sud	1ère partie réalisée (parcelle 4) au plus tard le 31 décembre 2028. 2ème partie réalisée (parcelle 2) au plus tard le 31 décembre 2033
Amphibiens (***)	Création de zones de hauts fonds (**) en créneaux. Aménagement de mares en eau sur les terrains à sec de la rive. Mettre en place des merlons de tout-venant de 0,50 à 1m de hauteur, réglés en pente douce, pour éviter la communication des mares avec le plan d'eau.	Berge Sud du plan d'eau (parcelle 7)	Dans le délai de 3 mois à compter de l'autorisation d'exploiter
	Création d'aménagements spécifiques pour le crapaud calamite : flaques/mares/dépressions peu profondes (5/15 cm) de 6-10 m² sur zone à sec au Sud du plan d'eau mais déconnectées du plan d'eau et protégées par des merlons de tout-venant de 0,50 à 1m de hauteur, réglés en pente douce, pour éviter la communication des mares avec le plan d'eau. Mise en place de tas de galets et refuges.	Sur les terrains de berge à sec en angle Sud-Est de la parcelle 7	
Insectes	Améliorer les berges de bord de plan d'eau ou activité arrêtée en maintenant en l'état la lisière forestière. Talus à enrichir d'espèces attractives comme habitat de reproduction et espaces d'alimentation. Maintenir entre la lisière de la forêt et le plan d'eau des substrats ouverts, au sein des talus, en les enrichissant par ensemencement des talus sur des parterres riches en calcaire avec du matériel prairial local et conservation à l'état de pelouse sèche.	Talus angle Sud-Est et Sud du site Talus Est du site du secteur «Extension»	Dans un délai de 6 mois à compter de l'autorisation d'exploiter
MR7- Accompagnement d'un expert écologue dans le cadre de la réalisation des mesures de réduction	Un suivi de toutes les espèces protégées présentes sur le site est à mettre à œuvre dont notamment : Suivi avifaune (3 suivis dans l'année) - suivi des migrations (septembre- fin octobre) concentré au niveau du plan d'eau, - suivi des hivernants (décembre-janvier) concentré au niveau du plan d'eau,	/	Tous les 3 ans pendant l'exploitation, puis à T+2, T+5 (****) à compter de la remise en état.

	- suivi de printemps (mi-mai) qualitatif (vérification de la présence du petit gravelot, oedicnème criard et de la pie grièche)		
	Suivi des aménagements créés pour les amphibiens : - vérification et entretien de l'état des aménagements - recensements qualitatifs en période de reproduction puis de développement	/	- annuel pendant 3 ans, - puis tous les 3 ans
	Suivi herpétofaune : recensements qualitatifs au début du printemps.	/	Tous les 3 ans pendant l'exploitation, puis à T+2, T+5 (****) à compter de la remise en état.

(*) Dans un délai de 6 mois l'exploitant confirme et justifie au préfet des mesures et engagements pris pour le respect de cette disposition (achat de terrains, engagements du propriétaire, convention avec le propriétaire, etc...). Des mesures devront être prises afin de :

- identifier précisément ces terrains,
- les protéger contre toute mise en exploitation,
- garantir la pérennité de cette zone.

(**) zones de hauts-fonds : zones établies entre les cotes 197,00/196,50 mNGF (dans le plan d'eau) et 197,50 mNGF (côté berge).

(***) aménagements destinés à favoriser la conservation et le développement des batraciens ; ces aménagements sont notamment constitués de :

- un ensemble de mares peu profondes, certaines reliées entre elles par un chenal et totalement déconnectées du plan d'eau de la carrière ; la profondeur des mares doit être telle qu'elles puissent toujours présenter un fond d'eau ; les bords de mares doivent également présenter des espaces en graviers en pente douce,
- un cortège de flaques/mares/dépressions peu profondes (5/15 cm) naturellement étanchéifiées (compactage des sols avec des fines de décantation) de 6-10 m² par secteur (propices au Crapaud calamite),

avec mise en place aux abords des mares et flaques/dépressions de tas de galets (en petits tas) et refuges.

Ces aménagements :

- sont réalisés sur des terrains à l'état graveleux et restant hors d'eau, en bordure de plan d'eau,
- ils sont déconnectés de plan d'eau ; ils sont protégés de celui-ci par des merlons de tout-venant de hauteur adaptée permettant, même lors des phénomènes de Hautes eaux, de rester déconnectés du plan d'eau ; la hauteur de ces merlons est de 0,50 à 1m de hauteur, réglés en pente douce.

Les comptes-rendus annuels de réalisation des opérations (opérations d'ensemencement, plantations de fourrés arbustifs, falaise à hirondelles, zones de hauts fonds, restructuration de berges, aménagements pour batraciens, aménagements pour lézards, etc ...) seront transmis au plus tard le 31 mars de l'année [n+1] suivant la réalisation des aménagements de l'année [n] :

- au préfet,
- à la DREAL Grand Est (2 exemplaires).

(****) Les modalités de réalisation des suivis écologiques à réaliser à T+2 et T+5 après achèvement de la remise en état du site peuvent faire l'objet d'une convention passée avec le propriétaire.

Les rapports ultérieurs, à savoir les rapports de suivi écologue (faune, flore), rapports de synthèse, etc... seront transmis au plus tard le 31 mars de l'année [n+1] pour les constats faits pour l'année [n] :

- au préfet,

- à la DREAL Grand Est (2 exemplaires).

Les constats doivent permettre d'appréhender l'organisation de la mise en œuvre des mesures de réduction d'impact, à moyen terme, afin de les réadapter si nécessaire sur la base des recommandations de l'écologue spécialisé, pour notamment garantir l'adaptation des espèces à leurs nouveaux emplacements, dans un souci de répondre aux objectifs de réduction d'impact.

En cas d'insuffisance des mesures mises en œuvre, et notamment celles précédemment définies au tableau ci-dessus, des mesures correctives doivent être apportées par le pétitionnaire afin de maintenir la qualité des habitats et la diversité des populations des espèces protégées impactées ; le préfet devra préalablement être informé des mesures correctives proposées.

L'exploitant respecte les dispositions en matière de mesures compensatoires. A défaut, il sera fait application des mesures prévues à l'article L415-3 du code de l'environnement

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts cités à l'article L511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers pour les personnes ou pour l'environnement, inhérents aux activités exercées.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUIT OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE ET ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Des dispositions seront prises pour limiter les zones d'entreposage de pièces détachées et faire en sorte que ces secteurs de stockage s'intègrent environnementalement.

En aucune façon des secteurs sur lesquels des espèces protégées ont été mises en évidence ne doivent être touchés ou endommagés par l'exploitation (stockage de terres, stockage de matériaux, stockage de

matériel, circulation, exploitation) sans réalisation préalable des aménagements compensatoires nécessaires prévus et imposés.

CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4.1. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Accident : Événement ou conjugaison d'événements, entraînant des dommages considérés comme importants.

Incident : Événement ou conjugaison d'événements dégradants n'entraînant pas de dommages corporels ou environnementaux – la dégradation n'entraînant pas de pertes matérielles significatives – mais susceptible d'être considéré comme précurseur d'accident ou indice d'accident potentiel.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées **sous 15 jours**. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R512-69 du code de l'environnement).

S'agissant plus particulièrement d'un problème d'écoulement de produits polluants au droit du site de la carrière (écoulement de carburant, etc.), l'exploitant devra en informer immédiatement :

1. les communes riveraines, et plus particulièrement celle de Dessenheim, avec lesquelles il doit être élaboré une procédure d'alerte d'urgence en matière de risque de contamination de la ressource en eau potable,
2. les autorités et services compétents en matière d'alimentation en eau potable (ARS, etc),
3. l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant a minima les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers qui l'ont suivi,
- les plans tenus à jour (cf. art. 8.5.2),
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- le plan de gestion des déchets,
- les rapports de réalisation des aménagements et mesures au bénéfice des espèces protégées,
- les suivis écologiques et les rapports de synthèses.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TRANSMIS À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1

L'exploitant doit notamment transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Echéance/Périodicité
1.6.3	Attestation de garanties financières	Dans un délai de 1 mois après notification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter
1.6.4	Attestation de renouvellement de garanties financières de remise en état	6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement précédent
1.7.6	Déclaration de cessation définitive d'activité	6 mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter
1.11.1	Les comptes-rendus de réalisation des opérations	Au plus tard le 31 mars de l'année [n+1] pour les réalisations de l'année [n]
1.11.1	Bilans écologiques annuels (rapports de suivi et rapports de synthèse)	Au plus tard le 31 mars de l'année [n+1] pour les constats de l'année [n]
2.5.5	Rapport d'accident/incident en cas d'accident/incident	Sous 15 jours
5.2.2	Plan de gestion des déchets	Les mises à jour quinquennales
8.5.3	Plan d'exploitation et bathymétrie	Tous les 2 ans au plus tard le 15 juillet (15 juillet 2017 ; 15 juillet 2019, etc...)
9.2.4.2	Résultats des analyses de surveillance de la qualité des eaux souterraines	Contrôle semestriel
9.2.6	Résultats des mesures de bruit	- au plus tard en Avril 2018, - puis tous les 3 ans.

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité et l'inspection des installations classées en est préalablement informée.

ARTICLE 3.1.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- à l'intérieur du site, les voies de circulation, aire de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ; elles sont arrosées en tant que de besoin pour éviter les envois de poussières,
- l'accès au site ne sera effectué que par 1 unique entrée à partir du site de carrière de la société GRAVIÈRE des ELBEN à Oberhergheim,
- les véhicules sortant de la carrière n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation extérieures. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, taux de remplissage des bennes, couverture des chargements sont prévues en cas de besoin,
- des consignes sont données aux conducteurs de véhicules pour une conduite appropriée sans risques ou nuisances, y compris au-delà du périmètre de la carrière.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier :

- les installations de convoyage sont mises sous aspersion d'eau en cas de besoin,
- les pistes de circulation sont arrosées en tant que de besoin.

S'agissant de la mise en stock de matériaux sur le site (matériaux à traiter, stériles, terres, déchets inertes) des mesures sont prises, telles qu'arrosage régulier par temps sec, pour éviter toute émission de poussière.

En cas d'émissions canalisées : sans objet.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES :

Sans objet

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Sans objet

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Article 3.2.4.1 Poussières
sans objet

Article 3.2.4.2 Autres polluants
sans objet

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Sans objet

Aucune eau n'est pompée et utilisée sur le site de la SABLIERE de DÉSENHEIM.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1 Réalisation de forages en nappe

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines (cf article 9.2.4.1-3 du présent arrêté).

Article 4.1.2.2 Protection de l'alimentation en eau potable contre les retours d'eau
Sans objet

ARTICLE 4.1.3 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE
Sans objet

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CANALISATION

Le site n'est pas raccordé au réseau d'adduction d'eau.

Aucun dispositif de pompage d'eaux souterraines n'est autorisé sur le site.

L'exploitation du site ne génère aucun effluent aqueux (aucune eau sanitaire, aucune eau à caractère industriel).

Aucune canalisation de transport de substances et préparations dangereuses n'est autorisée à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX (ALIMENTATION EN EAU ET COLLECTE DES EFFLUENTS)

Le seul réseau de rejet correspond à l'éventuel réseau de drainage/traitement/rejet des eaux pluviales de ruissellement des matériaux stockés sur les aires d'entreposage transit de matériaux et de voirie interne.

Un schéma de ce réseau (zones de stockage, réseau de collecte des effluents, dispositif de traitement/décantation, éventuelles conduites ou fossés de rejets, point de rejet dans le plan d'eau ou zone d'infiltration dans le milieu souterrain) est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ce plan doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages d'épuration internes (emplacement des conduites ou fossés, bassins de décantation des eaux pluviales de ruissellement, points de rejet ou zones d'infiltration) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être entretenus.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS ET DESTINATION

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

Catégorie d'effluent	Destination et mode de traitement
Eaux sanitaires	Aucune eau sanitaire générée par le site. L'exploitant fait appel au bloc sanitaire existant sur le site de la carrière «GRAVIÈRE des ELBEN» voisine.
Eaux pluviales de ruissellement de la zone de stockage transitoire de matériaux et des pistes de circulation	Des dispositions sont prises pour : - éviter le rejet direct de ces eaux de ruissellement dans le plan d'eau de la carrière, - permettre leur infiltration au droit de la zone de stockage. Dans l'hypothèse où l'exploitant envisage le rejet de ces eaux dans le plan d'eau de la carrière, les eaux devront préalablement être décantées avant rejet dans le plan d'eau de la carrière en 1 (un) unique point de rejet.

Eaux pluviales de ruissellement des éventuelles zones de stockage de déchets inertes et de terres non polluées (issus du site)	Des dispositions sont prises pour : - éviter le rejet direct de ces eaux de ruissellement dans le plan d'eau de la carrière, - permettre leur infiltration au droit des zones de stockage. Dans l'hypothèse où l'exploitant envisage le rejet de ces eaux dans le plan d'eau de la carrière, les eaux devront préalablement être décantées avant rejet dans le plan d'eau de la carrière en des points préalablement identifiés et communiqués.
Eaux pluviales de ruissellement de l'aire de dépotage/distribution de carburant	Aucune aire de dépotage/distribution de carburant sur le site. L'exploitant fait appel aux équipements et installations de distribution de carburant exploités sur le site de la carrière «GRAVIERE des ELBEN» voisine.
Eaux pluviales de ruissellement du parking	Aucun parking sur le site. L'exploitant fait appel aux équipements présents sur le site de la carrière «GRAVIERE des ELBEN» voisine.
Eaux de lavage de carrosserie	Aucune opération de lavage de carrosserie sur le site. L'exploitant fait appel aux équipements présents et exploités sur le site de la carrière «GRAVIERE des ELBEN» voisine.

Tout rejet autre que les eaux pluviales est interdit sur le site.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

L'exploitant met en place en limite périphérique de son site un dispositif (merlon, fossé) permettant la récupération des éventuelles eaux pluviales ou d'arrosage lessivant des champs voisins ou voiries extérieures, afin d'interdire tout ruissellement direct de ces eaux, potentiellement chargées en pesticides, hydrocarbures, dans la carrière et le plan d'eau de la carrière.

A l'intérieur de son site, l'exploitant collecte les effluents précédemment identifiés (article 4.3.1), en vue de les traiter avant rejet.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, ENTRETIEN, DYSFONCTIONNEMENT

En cas de nécessité de mise en place de bassins de récupération/décantation pour le traitement des eaux pluviales de ruissellement des zones de stockage de matériaux et pistes de circulation comme il est évoqué à l'article 4.3.1 du présent arrêté, le préfet doit être informé du projet de mise en place de ces bassins avec tous les éléments utiles d'information (plan de localisation, dimensionnement, performances attendues, point de rejet, etc....) **préalablement à toute réalisation.**

La conception et la performance des ouvrages de traitement des effluents aqueux précédemment identifiés (article 4.3.1) permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Les ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus.

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'entretien et au suivi de **tous les ouvrages** de traitement des eaux (bassins de décantation, zone d'infiltration, ...) :

- ils sont régulièrement entretenus et à **minima 1 fois par an**, pour en garantir l'efficacité à tout moment, afin de pouvoir respecter les dispositions de rejets imposées au présent arrêté,
- à cet effet un registre de contrôle sur lequel seront portés les dates d'entretien et curage de ces ouvrages, les quantités de matériaux/boues récupérés et éliminés/valorisés, ainsi que les résultats d'analyses de la qualité des eaux rejetées après traitement ou infiltrées sera ouvert ; ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ou communiqué sur simple demande.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement des eaux est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise y compris en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX

Pour les installations de traitement d'eaux les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des eaux de ruissellement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes:

Catégorie d'effluent	Point de rejet
Eaux de ruissellement des installations de stockage temporaire des matériaux tout-venant et des pistes de circulation	Elles sont infiltrées au droit de la zone d'entreposage temporaire. Dans l'hypothèse où l'exploitant envisage le rejet de ces eaux dans le plan d'eau de la carrière, elles devront préalablement être décantées avant rejet en 1 (un) unique point de rejet.
Eaux pluviales de ruissellement des éventuelles zones de stockage de déchets inertes et de terres non polluées	Elles sont infiltrées au droit des zones d'entreposage. Dans l'hypothèse où l'exploitant envisage le rejet de ces eaux dans le plan d'eau de la carrière, elles devront préalablement être décantées avant rejet en des points préalablement identifiés et communiqués.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2 Aménagement

Au rejet d'effluents liquides correspondant au point de l'article 4.3.5 est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ce point est :

- aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées,
- identifié,
- repéré sur le plan du réseau de collecte des rejets.

ARTICLE 4.3.7. EAUX PROVENANT DU TRAITEMENT DES MATÉRIAUX

Sans objet (aucune installation de traitement de matériaux sur le site).

ARTICLE 4.3.8. EAUX DE RUISSellement DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DES DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Des dispositions sont prises pour éviter le rejet direct de ces eaux de ruissellement dans le plan d'eau de la carrière.

En cas de nécessité de rejet de ces eaux de ruissellement dans le plan d'eau de la carrière :

- le préfet devra en être préalablement informé conformément à l'article 1.7.1 du présent arrêté,

- les eaux devront préalablement être traitées (décantation, ...), avant rejet dans le plan d'eau de la carrière en 1 (un) unique point de rejet, comme indiqué à l'article 4.3.1,
- le point de rejet devra être identifié et adapté comme point de mesure de la qualité des rejets.

Les installations de traitement de ces eaux (bassins de décantation, ...) seront conçues de façon à ce que les eaux en sortie de ce/ces bassin(s) et rejetées dans le plan d'eau de la carrière, respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30 °C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 30 mg/l (norme NF T 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur (plan d'eau), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.9. AUTRES EAUX REJETÉES SUIVANT L'ARTICLE 4.3.1

Article 4.3.9.1 Eaux de procédé hors traitement des matériaux

Sans objet

Aucune installation utilisant de l'eau n'est autorisée sur le site de la Sablière de Dessenheim.

Article 4.3.9.2 Eaux de ruissellement d'aires imperméabilisées susceptibles d'être polluées

Sans objet

Aucune installation de dépotage/distribution de carburant n'est autorisée sur le site.

Aucune installation d'entretien de véhicules et engins, de lavage de carrosserie, n'est autorisée sur le site.

Aucun parking ou aire de stationnement de véhicules et engins n'est autorisée sur le site.

Article 4.3.9.3 Eaux de ruissellement des dépôts de tout venant extrait du site, de stockage de stériles, de piste de circulation

Ces eaux sont infiltrées au droit de la plate-forme temporaire d'entreposage ou de la piste de circulation.

La zone d'entreposage de matériaux est ceinturée par un merlon de 1 m de hauteur permettant d'éviter le ruissellement d'eaux pluviales chargées en MEST dans le plan d'eau.

Dans l'hypothèse où l'exploitant envisage le rejet de ces eaux dans le plan d'eau de la carrière, les eaux devront préalablement être décantées avant rejet dans le plan d'eau de la carrière en 1 unique point de rejet.

L'émissaire est équipé d'un point de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Après traitement, les eaux rejetées respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur (plan d'eau), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.10. EAUX DOMESTIQUES

Sans objet

Aucune installation sanitaires n'est autorisée sur le site.

Les personnels utiliseront les blocs sanitaires de la société GRAVIERE des ELBEN situés sur la carrière d'Oberhergheim immédiatement riveraine du site de la SABLIERE de DESSENHEIM.

TITRE 5. DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production et le stockage temporaire.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux ainsi que ceux pour lesquels des filières spécifiques sont prévues (huiles usagées, déchets d'emballage, ferrailles, véhicules hors d'usage, DEEE) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention aménagées et dimensionnées conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Les zones de stockages de tout type de déchets sont limitées et des dispositions sont prises pour que ces zones de stockages temporaires ne génèrent pas de pollution visuelle.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer, valorise ou fait valoriser, les déchets produits dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il recourt exclusivement à des installations qui, pour cette élimination ou cette valorisation, sont en situation administrative régulière considérant les dispositions du livre V titre 1er du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) et qui disposent, le cas échéant, des agréments requis en application du livre V titre 4 (déchets) du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif ...) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-50 à R541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2. DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXTRACTION

ARTICLE 5.2.1. DÉFINITIONS

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des eaux pluviales de ruissellement sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

On entend par "installation de stockage" un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois (3) ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.

ARTICLE 5.2.2. UTILISATION, STOCKAGE, PLAN de GESTION

Article 5.2.2.1 Utilisation

Les terres de décapage, de découverte et les stériles de production non pollués (fines de curage de bassins de décantation) issus de :

- l'entretien/curage des bassins de décantation/infiltration des eaux de l'installation de traitement du site de la société GRAVIERE des ELBEN à Oberhergheim (dans la limite de 60 000 m³ de fines égouttées),
- les éventuels bassins de traitement des eaux pluviales de ruissellement des stockages et pistes de circulation du site de Dessenheim,

peuvent être réutilisés dans le cadre de la remise en état du site SABLIERE de DESSENHEIM, sous réserve que ces matériaux ne présentent aucune pollution.

Article 5.2.2.2 Stockage

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts de matériaux. Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article 5.2.2.3 Plan de gestion

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. **Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.**

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,

- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets,
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R571-1 à R571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'utilisation de dispositifs avertisseurs conformes aux normes en vigueur et imposés pour la prévention des accidents du travail lorsque aucun dispositif autre que sonore n'existe ou n'est efficace compte tenu des conditions de travail.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Inférieur à 45 dB(A) - limites Nord, Ouest et Sud du site	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A) - limite Est	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.2.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR, allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT, allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite Nord	70 dB(A)	60 dB(A)
Limite Est	70 dB(A)	60 dB(A)
Limite Sud	70 dB(A)	60 dB(A)
Limite Ouest	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations du site ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les points de mesures et Zones à Emergence Réglementée sont définis au plan annexé au présent arrêté d'autorisation d'exploiter.

Article 6.2.2.2. Installations existantes

Sans objet

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

En cas d'utilisation d'explosifs : sans objet.

Les travaux ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine, monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En outre, le respect de cette valeur est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.2.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées, entretenues et vérifiées conformément aux normes et réglementations en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS ET INSTALLATIONS POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation :

- sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention,
- sur les aménagements et protection à mettre en œuvre dans le respect de la protection et du développement de la biodiversité.

CHAPITRE 7.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3. RAVITAILLEMENT DES ENGINS, RETENTIONS

Article 7.4.3.1 Rétentions

Tout stockage, même temporaire, d'un liquide ou d'une substance (graisse, ...) susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p.100 de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 p.100 de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p.100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Cette disposition ne s'applique pas aux équipements de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits ou substance qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Si le fond de la cuvette de rétention n'est pas visible, la cuvette doit être équipée d'un point bas équipé d'une alarme.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les canalisations temporairement mises en place doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en

particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs temporaires de stockage sont identifiés ainsi que leur volume.
Aucune opération de remplissage de tels réservoirs n'est autorisée sur le site de la carrière.

Article 7.4.3.2 Entretien/Ravitaillement en carburant

Aucune opération d'entretien de véhicules, sauf accident, n'est autorisée sur le site.
Aucune opération d'alimentation en carburant des véhicules et engins n'est autorisée sur le site.

CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers annexée à la demande d'autorisation.

La défense extérieure contre un incendie doit répondre aux conditions suivantes :

- un débit minimum de 60 m³/h ; ce débit est nécessaire pendant 2 heures consécutives.

Une plate-forme d'aspiration doit être réalisée à proximité du plan d'eau. Cette plate-forme doit avoir les caractéristiques suivantes :

- surface de 32 m² minimum (8m x 4m),
- aire bétonnée ou réalisée en gravier tassé et stable ; le sol de l'aire doit présenter une force portante de 160 kg (avec un maximum de 90 kg/essieu),
- être bordée du côté de l'eau par un talus d'au moins 0,30 m,
- le dénivelé (différence entre le plan de station de l'engin et celui des plus basses eaux) ne doit pas excéder 5,50 m,
- la longueur des tuyaux d'aspiration ne doit pas excéder 8 m.

L'aire d'aspiration

- doit être signalée par un panneau rectangulaire (0,30m x 0,50m) avec la mention « Point d'eau incendie » en lettres blanches sur fond rouge,
- est accessible et utilisable en toutes circonstances.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements de lutte contre l'incendie sont :

- conformes aux normes en vigueur, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an,
- repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES POUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DE SES INSTALLATIONS ANNEXES

CHAPITRE 8.1. AMÉNAGEMENTS ET TRAVAUX PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 8.1.1. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Avant la poursuite d'activité de l'exploitation, l'exploitant :

- met en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- place des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- met en place à la périphérie de la zone en exploitation, un réseau de dérivation ou tout autre dispositif équivalent tel que merlon, etc...empêchant les eaux de ruissellement des sols de terrains voisins d'atteindre la zone de la carrière et le plan d'eau,
- aménage l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 8.1.2. TRAVAUX PREPARATOIRES

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'extraction des matériaux et la remise en état, est interdit.

Article 8.1.2.1. Matérialisation des distances de sécurité

Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialise sur le site les distances de sécurité définies à l'article 1.5.1.

Article 8.1.2.2. Défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 8.1.2.3. Décapage

Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Les opérations de décapage respectent les dispositions suivantes :

- les horizons humifères sont enlevés en premier, avant les terres végétales et les autres matériaux de découverte. Aucun déplacement des horizons humifères n'a lieu par temps de pluie,
- la circulation des engins doit être évitée sur les zones à décapier,
- toutes dispositions sont prises pour éviter le contact de sols riches en matières organiques avec les eaux superficielles ou souterraines.

Article 8.1.2.4. Découvertes archéologiques

Toute mise à nu d'éventuels vestiges provenant de gisements archéologiques, est immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie).

Article 8.1.2.5. Stockage des terres de découverte et des horizons humifères

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les horizons humifères et les terres végétales aux stériles de découverte. Les horizons humifères et les stériles de découverte sont stockés séparément de manière à pouvoir être réutilisés lors de la remise en état des lieux.

Article 8.1.2.6. Évacuation hors du site des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères

Aucune évacuation hors du site de stérile/terre de découverte et d'horizons humifères n'est autorisée ; ces matériaux seront utilisés dans le cadre de la remise en état de la carrière.

Article 8.1.2.7. Fossés de drainage

Sans objet : aucun fossé de drainage ne traverse le périmètre du site.

CHAPITRE 8.2. SÉCURITÉ DU PUBLIC

ARTICLE 8.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS LA CARRIERE

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. En limite de la forêt communale Sud et Est, l'exploitant privilégiera un dispositif de clôture réalisé par un merlon de hauteur satisfaisante, pour permettre le passage des mammifères depuis la forêt jusqu'au plan d'eau.

Le danger est signalé par des pancartes placées sur le ou les chemins d'accès, aux abords du site de la carrière et à proximité des zones clôturées (clôtures, merlons, dispositifs d'efficacité équivalente), notamment quand le dispositif de clôture est réalisé par un merlon.

CHAPITRE 8.3. EXTRACTION

La carrière autorisée est exploitée à sec et sous eau.

En aucune façon des secteurs sur lesquels des espèces protégées ont été mises en évidence ne doivent être touchés ou endommagés par l'exploitation (stockage de terres, stockage de matériaux, emplacements de matériels, dépressions sur le terrain, pistes de circulation, zones d'exploitation) sans réalisation préalable des aménagements compensatoires nécessaires prévus.

ARTICLE 8.3.1. EXPLOITATION À SEC

Article 8.3.1.1 Exploitation à sec des terrains autorisés

L'exploitation des terrains à sec a lieu depuis le terrain naturel (environ 204,50 mNGF) jusqu'à la lame d'eau du plan d'eau de la carrière (vers 197,00 mNGF), sauf s'agissant de :

- la zone graveleuse en berge Sud et la plage graveleuse en angle Sud-Est de la carrière,
 - la zone de la banquette périphérique Ouest de la carrière,
- qui ne pourront être exploitées que jusque la cote 197,50 mNGF.

La pente maximale du front extraction s'établit à 1/1,5 (environ 33 °) par rapport à l'horizontale, pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe.

L'exploitation se fait de façon à ce que la pente maximale autorisée des fronts d'extraction, et notamment pour la remise en état du site, soit directement obtenue par le terrain naturel restant en place et non par remblayage.

ARTICLE 8.3.2. EXPLOITATION EN GRADINS

Sans objet

ARTICLE 8.3.3. EXPLOITATION EN EAU

L'exploitation doit permettre un défrèvement maximum du gisement en profondeur sous réserve de la stabilité des berges, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses présentes.

L'exploitation se fait, par couloir de dragage, à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que la pente maximale autorisée des fronts d'exploitation des talus soit obtenue directement par excavation et non par remblayage :

- l'exploitant définit une méthode de repérage du point d'extraction permettant de garantir le respect des prescriptions du présent arrêté,
- le bon positionnement du point d'extraction doit pouvoir être vérifié à tout moment.

Les talus sous eau sont donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/10 (environ 6°), sur une distance horizontale sous eau correspondant à la configuration des zones de hauts-fonds prévues à la remise en état (article 8.6.1), entre 0,50 et 1 mètre au-dessous du toit moyen de la nappe phréatique (soit vers 196,50/196,00 mNGF),
- 1/2,5 (environ 22°), pour les autres parties.

Dans le cadre de la présente autorisation d'exploiter, la profondeur d'exploitation sous eau est limitée à 50 m sous eau (soit un maximum de 147,00 mNGF).

CHAPITRE 8.4. REMBLAYAGE

Sans objet

CHAPITRE 8.5. PLAN D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. CONTENU

Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000, orienté. Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité définies à l'article 1.5.1,
- les installations annexes, les diverses infrastructures (les accès, l'éventuel bassin de décantation des eaux pluviales de ruissellement des pistes et zone de stockage de matériaux, le positionnement de la drague et des bandes transporteuses, les points des rejets, ...),
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 1 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique,
- l'emplacement exact du bornage,
- les zones dangereuses repérées en application de l'article 8.2.1 et identifiées comme telles sur le plan,
- la position des dispositifs de clôture et autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses,
- l'étendue des zones décapées,
- les emplacements des stockages de déchets inertes (stériles de découverte),
- les emplacements des stockages et de terres de décapage et de découverte,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée et celles remises en état,
- les aménagements spécifiques de développement de la biodiversité tels qu'ils sont définis à l'arrêté d'autorisation d'exploiter (article 1.11) et au plan de remise en état final,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des talus d'exploitation.

ARTICLE 8.5.2. MISE A JOUR

Le plan est mis à jour au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent pour l'ensemble des éléments visés à l'article 8.5.1, avant le 30 juin chaque année, à l'exception des courbes bathymétriques, qui sont mises à jour au moins tous les deux (2) ans.

ARTICLE 8.5.3. COMMUNICATION DU PLAN

Le plan d'exploitation mis à jour est conservé sur le site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan comprenant tous les éléments visés à l'article 8.5.1 est communiqué à l'inspecteur des installations classées :

- tous les deux (2) ans, au plus tard le 15 juillet de l'année [n+1],
- le prochain plan sera adressé au plus tard le 15 juillet 2017.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment que :

- le plan soit établi ou validé par un géomètre-expert,
- des coupes supplémentaires (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

CHAPITRE 8.6. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT FINALE

ARTICLE 8.6.1.

La remise en état finale du site consiste pour l'essentiel en une remise en état à vocation naturelle, paysagère et écologique. Usage futur : vocation écologique.

Secteur de la carrière	Travaux de remise en état final
Bordure Nord	<p>Banquette de 10 m de large végétalisée et arborée (fourrés arbustifs). Talus de pente 1/1,5 enherbé. Chemin de bord de plan d'eau à la cote 197,50 mNGF. Bord de berge, sinueux avec créneaux graveleux, à la cote 197,50 mNGF, sur un linéaire de 50 m dans le prolongement de la zone de hauts-fonds. Zone de hauts-fonds en angle Nord-Est : 450 m² à la côte 197,00 mNGF (vers berge) et 196,50 mNGF (dans l'eau).</p>
Bordure Est	<p>(du Nord au Sud)</p> <p>Nord-Est (Limite Est de la parcelle 1 et de la parcelle 2 jusque l'angle du décroché Est)</p> <ul style="list-style-type: none"> - banquette périphérique d'environ 10 m de large arborée, - talus de pente 1/1,5 enherbé, sauf à proximité du décroché Est de la parcelle 2, aménagé à sec en falaise à Hirondelles de rivage, - chemin de bord de plan d'eau à la cote 197,50 mNGF. - Berge aménagée comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • décroché Est de la parcelle 2 : zone de hauts fonds de 450 m² à la côte 197,00 mNGF (bord de la berge) et 196,50 mNGF (dans l'eau). • linéaire de bord de plan d'eau à la cote 197,00 mNGF jusque la limite Sud de la parcelle 4. <p>Médian (limite Est depuis l'angle du décroché Est de la parcelle 2 Jusque la limite Sud de la parcelle 4)</p> <ul style="list-style-type: none"> - banquette périphérique de 10 m de large : <ul style="list-style-type: none"> • pour la partie Nord : à l'état de pelouse sèche, • pour la partie Sud : à l'état arboré. - talus : <ul style="list-style-type: none"> • pour la partie Nord : à sec et front de talus aménagé pour servir de falaise pour nichage d'Hirondelles de rivage • pour la partie Sud : enherbé. - chemin de pieds de talus à la cote 197,50 mNGF, - berge linéaire de plan d'eau à la cote 197,00 mNGF. <p>Sud-Est (limite Est depuis le décroché Est de la parcelle 5 jusque l'angle Sud-Est de la parcelle 7)</p> <ul style="list-style-type: none"> - banquette périphérique de 10 m de large arborée, - talus de pente 1/1,5 enherbé, - chemin de pieds de talus ou bord de plan d'eau à la cote 197,50 mNGF, - berge aménagée comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • au droit de la parcelle 5 : berge linéaire et petite zone de hauts fonds de 450 m² à la cote 197,00 mNGF (bord de la berge) et 196,50 mNGF (dans l'eau), • au droit de la parcelle 6 : berge linéaire à la cote 197,00 mNGF, • partie Nord de la parcelle 7 : berge linéaire à la cote 197,00 mNGF, • partie Sud-Est de la parcelle 7 : plage graveleuse de 2750 m² à la cote 197,50 mNGF en pente douce vers le plan d'eau, avec aménagements pour batraciens : <ol style="list-style-type: none"> 1/ cortège de mares, toujours en eau, mais déconnectées du plan d'eau et protégées de la rehausse du toit de la nappe par des merlons de 0,50 à 1 m de hauteur réglés en pente douce, 2/ des flaques/dépansions de faible profondeur, avec fond compacté, propices au Crapaud calamite, mais déconnectées du plan d'eau et protégées de la rehausse du toit de la nappe par des merlons de 0,50 à 1 m de hauteur réglés en pente douce, 3/ des refuges et hibernaculum (petit tas de galets, bois mort, ..), - bord de berge à la cote 197,00 mNGF.

Bordure Sud	<ul style="list-style-type: none"> - banquette périphérique de 10 m de large arborée, - talus de pente 1/1,5 enherbé, - chemin de pieds de talus et bord de plan d'eau à la cote 197,50 mNGF, - berge sinueuse de plan d'eau avec petites zones de hauts-fonds entre les créneaux pour une superficie cumulée de zones de hauts-fonds d'au moins 2000 m² à la cote variant de 197,00 mNGF (bord de berge) à 196,50 mNGF (dans l'eau).
Bordure Ouest	(du Sud au Nord) <ul style="list-style-type: none"> - banquette à sec hors d'eau (au moins 197,50 mNGF) à l'état graveleux, - chemin, - berge linéaire à la cote 197,00 mNGF.

(*) Aménagements destinés à favoriser la conservation et le développement des batraciens ; ces aménagements sont notamment constitués de :

- un ensemble de mares peu profondes, certaines reliées entre elles par un chenal, et totalement déconnectées du plan d'eau de la carrière ; la profondeur des mares doit être telle qu'elles puissent toujours présenter un fond d'eau ; les bords de mares doivent également présenter des espaces en graviers en pente douce,
- un cortège de flaques/mares/dépressions peu profondes (5/15 cm), naturellement étanchéifiées (compactage de sol avec des fines de décantation) de 6-10 m² par secteur (propices au Crapaud calamite),

avec mise en place aux abords des mares et flaques/dépressions de tas de galets (en petits tas) et refuges.

Ces aménagements :

- sont réalisés sur des terrains à l'état graveleux et restant hors d'eau, en bordure de plan d'eau,
- ils sont déconnectés de plan d'eau ; ils sont protégés de celui-ci par des merlons de tout-venant de hauteur adaptée permettant, même lors des phénomènes de Hautes eaux, de rester déconnectés du plan d'eau ; la hauteur de ces merlons est de 0,50 à 1m de hauteur, réglés en pente douce.

(**) Zones de hauts-fonds : zones établies entre les cotes 197,00 mNGF (côté berge) et 196,50/196,00 mNGF (dans l'eau).

Selon le plan de remise en état final annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 8.7. INSTALLATIONS ANNEXES

Sans objet

TITRE 9. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « programme d'auto surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance ; celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

ARTICLE 9.1.3. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de remblais ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

ARTICLE 9.1.4. FRAIS

Conformément à l'article L514.8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1 Auto surveillance des rejets atmosphériques

Sans objet

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Sans objet

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.3.1 Fréquence et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les mesures portent sur les rejets suivants en référence aux articles 4.3.1 et 4.3.5.

Eaux pluviales de ruissellement des zones d'entreposage (transit de matériaux de matériaux tout venant, transit de stériles de traitement avant réutilisation pour la remise en état) et des pistes de circulation décantées, dans l'hypothèse d'un rejet de ces eaux dans le plan d'eau de la carrière :

- à leur point unique de rejet dans le plan d'eau :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
pH	semestrielle (au plus tard les 30 juin et 30 novembre)	/
MEST		NFT 90-105
DCO		NFT 90-101

- en un point représentatif de la zone de mélange (dans le plan d'eau et à proximité du bord de plan d'eau)

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
modification de couleur du milieu récepteur (plan d'eau)	semestrielle (au plus tard les 30 juin et 30 novembre)	

Article 9.2.3.2 Auto surveillance des effets sur l'environnement

L'inspecteur des installations classées pourra demander, sur simple demande préfectorale, que des contrôles complémentaires de qualité soient effectués.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant assure une surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'amont, au droit et à l'aval hydraulique de sa carrière et décharge historique.

Article 9.2.4.1 Réseau de Surveillance

Article 9.2.4.1-1 : conception du réseau

Le réseau de surveillance se compose a minima des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage en m
0378-7X-0158/PZ3	Puits amont	nappe	12,7
0378- 3X-0339/PVAVL4	Puits aval du site		25
Plan d'eau	Plan d'eau de la carrière		/

Article 9.2.4.1-2 : Création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un forage (notamment des puits de surveillance) :

- toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Des recommandations techniques figurent en annexe du présent arrêté,
- l'exploitant fait inscrire, dans un délai de 15 jours maximum après sa réalisation, tout nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Il informera le préfet du code BSS dans un délai de 2 mois maximum après sa déclaration.

Article 9.2.4.1-3 : Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 9.2.4.2 Programme de surveillance

Article 9.2.4.2-1 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

A la notification du présent arrêté, l'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées, selon les dispositions définies aux tableaux ci-dessous :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Fréquence des analyses	Paramètres	
			Nom	Code SANDRE
- 0378-7X-0158/PZ3	- Puits Amont	Semestrielle ; en périodes de:	hydrocarbures	2962

- 0378- 3X-0339/PVAVL4 -/	- Puits Aval - plan d'eau en surface et à proximité de la zone de rejet des eaux pluviales de ruissellement	- basses eaux - hautes eaux les paramètres (*) ne sont à rechercher qu'une fois par an, en période de Hautes eaux	Température (*)	1301
			PH (*)	1302
			COT	1841
			Conductivité	1303
			Chlorures	1337
			Fer	1393
			Arsenic	1369
			Nickel	1386
			Cadmium	1388
			Chrome	1389
			Cuivre	1392
			Aluminium	1370
			Zinc	1383
			Manganèse	1394
Paramètres bactériologiques	/			

Les résultats de contrôle sont transmis à l'inspection conformément aux prescriptions de l'article 9.3.2.

Par ailleurs, un contrôle de la qualité des eaux souterraines portant sur :

- un nombre de puits de surveillance plus important que celui actuellement défini,
 - un nombre de paramètres plus important que celui actuellement défini,
- pourra ultérieurement être exigé par le préfet.

En fonction des résultats de surveillance, la fréquence de surveillance pourra ultérieurement être revue, à la demande du préfet ou de l'exploitant.

Article 9.2.4.2- 2 - Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines au droit et à proximité du site.

Au moins une fois par an, et de préférence en période de Hautes eaux, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé.

Sur la base des éléments de piézométrie du réseau de surveillance de la SABLIERE de DESSENHEIM et de celui de la GRAVIERE des ELBEN, l'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des puits de surveillance.

Dans l'hypothèse où le réseau de surveillance mis en place ne serait pas représentatif du/des secteur(s) à surveiller, l'exploitant :

- met en place des puits de surveillance complémentaires, dans le respect des prescriptions définies dans l'article 9.2.4.1-2 du présent arrêté,
- en informe le préfet.

Article 9.2.4.2-3 – Interprétation des résultats et actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète :

- il s'attachera notamment à l'impact que peut avoir le battement de la nappe sur les résultats d'analyses,

- il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En cas d'anomalie il en informe immédiatement :

- l'inspection des installations classées,
- l'Agence Régionale de Santé (ARS).

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Conformément à l'article R541-43 du code de l'environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée **au plus tard en avril 2018, puis tous les 3 ans**, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté :

- au niveau des points de mesures en limite de site (point Nord-Est et point Sud-Est),
- au niveau de la ZER,

indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX DE VIBRATIONS

Sans objet

ARTICLE 9.2.8. AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES MATERIAUX DE REMBLAIS

Sans objet

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il en rend compte à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires, au plus tard les :

- 15 juillet de l'année « n » (pour les 1er contrôles semestriels de l'année « n »),
- 15 janvier de l'année « n+1 » (pour les 2me contrôles semestriels de l'année « n »).

Sauf impossibilité technique, les résultats des contrôles périodiques et continus, accompagnés de commentaires, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet :

- adresse : <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>
- l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

En cas d'anomalie ou de dépassement, ces commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,

- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou les éventuelles recherches engagées en ce sens.

S'agissant plus particulièrement de la surveillance de la qualité des eaux souterraines :

- pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter à l'annexe du présent arrêté en cas d'impossibilité technique de transmission par voie électronique,
- un plan du site, avec la localisation des puits de contrôle référencés par leur indice BSS est joint aux résultats,
- **une fois par an**, l'exploitant joint aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec localisation des piézomètres,
- l'exploitant adresse au préfet, tous les quatre (4) ans, un bilan de la surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Ce bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement :

- soit réalisé en application de l'article R512-8-II-1° du code de l'environnement,
- soit reconstitué,
- ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

S'agissant plus particulièrement de la surveillance de la qualité des rejets d'eaux de ruissellement, un plan du site, avec la localisation des points de contrôle, est joint aux résultats.

TITRE 10. RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES

ARTICLE 10.1 ECHEANCES

Articles	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
1.4.4	Arrêt des travaux d'extraction de matériaux, de traitement des matériaux et de commercialisation des matériaux	9 mois avant l'échéance du droit d'exploiter
1.4.1	Achèvement des travaux de remise en état du site	6 mois avant l'échéance du droit d'exploiter
5.2.2.3	Élaboration du plan de gestion des déchets inertes et mise à jour	Avant le début d'exploitation puis tous les 5 ans
8.1.1	Aménagements préliminaires	Avant la poursuite d'activité

ARTICLE 10.2. CONTROLES A EFFECTUER

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
1.11.1	comptes-rendus de réalisation des opérations	Voir échéances à l'article 1-11-1
1.11.1	Bilans écologiques annuels (rapports de suivi et rapports de synthèse)	Voir échéances à l'article 1-11-1
4.3.3	Entretien curage des ouvrages d'infiltration ou décantation des eaux pluviales de ruissellement	A minima 1 fois par an
7.5.2	Matériel de protection contre l'incendie	A minima 1 fois par an
8.5.2	Plan d'exploitation	Mise à jour annuelle, avant le 30 juin de chaque année, et bathymétrie tous les 2 ans
9.2.3.1	Contrôle de la qualité des eaux pluviales de ruissellement de la zone de stockage de matériaux (tout venant ou élaborés), décantées, rejetées au plan d'eau de la carrière (en cas de rejet)	Semestriellement (au plus tard les 30 juin et 30 novembre de chaque année).
9.2.4.1	Contrôle de la qualité des eaux souterraines	Semestriellement (en périodes de Hautes

		eaux et Basses eaux).
9.2.4.2	Suivi piézométrique	Annuellement en période de Hautes eaux
9.2.6	Contrôle de la situation acoustique	- au plus tard en avril 2018 - puis tous les 3 ans.

TITRE 11. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 11.1 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11.2 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, voirie, ...).


ARTICLE 11.3 : En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R512-39 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

ARTICLE 11.4 : En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 11.5 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur de la société Sablière de Dessenheim, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées) et le maire de Dessenheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 24 AVR. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe MARX

ANNEXES

- PJ1 - plan de localisation du site,
- PJ2 - plan parcellaire de la carrière
- PJ3 - phasage d'exploitation (6 plans)
- PJ4 - plan des points de mesure acoustique et des zones à émergence réglementée (ZER),
- PJ5 - plan de remise en état final du site, légende et localisation des aménagements de biodiversité
- PJ6 - secteur des mesures conservatoires pour l'Oedicnème et le Petit Gravelot,
- PJ7 - localisation des puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines
- PJ8 - recommandations en cas de réalisation de puits en nappe
- PJ9 - tableau de présentation de résultats d'analyses d'eaux souterraines

LOCALISATION REGIONALE

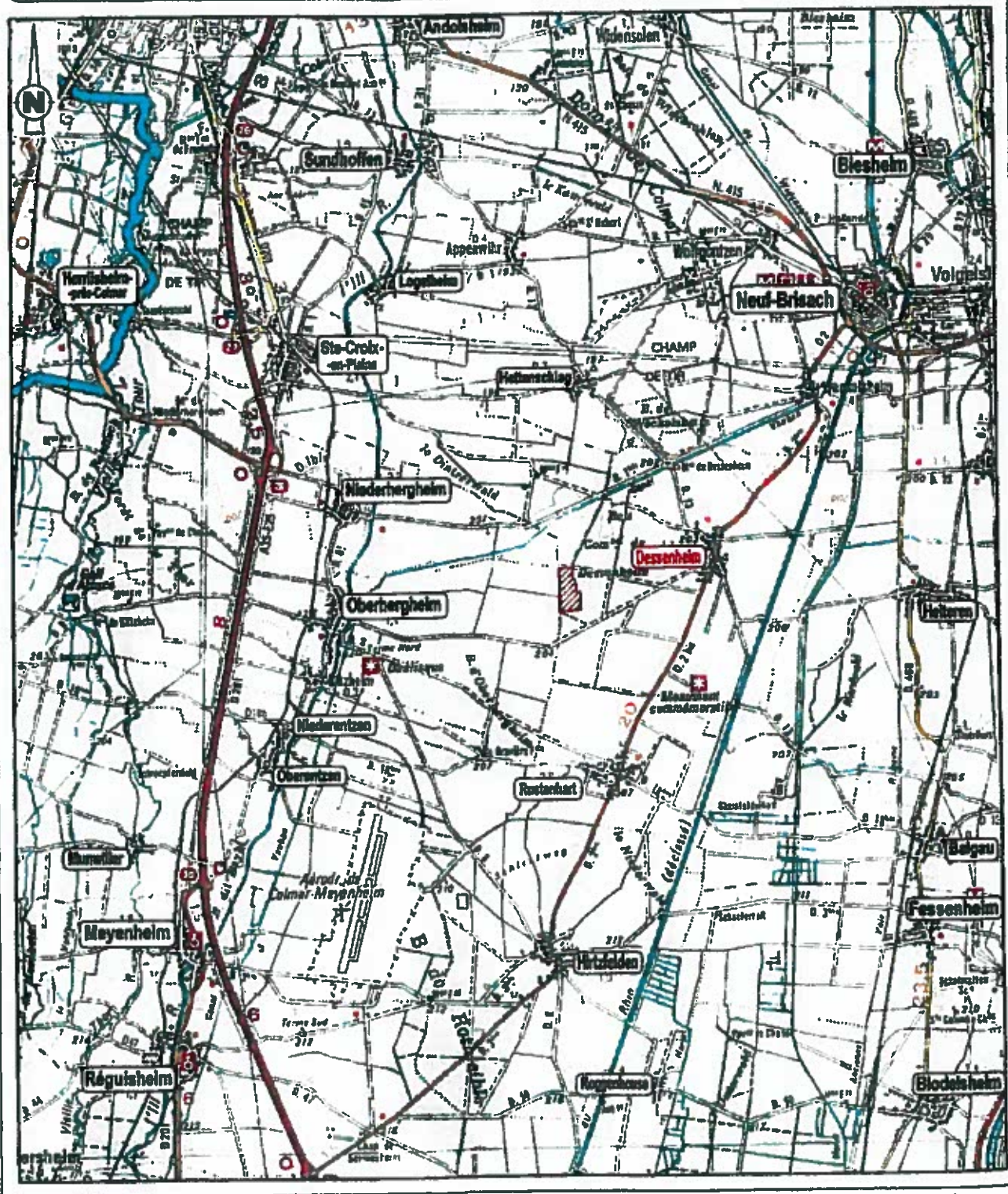


Terrains objets de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (renouvellement + extension)

Echelle : 1/100 000

Fawat A4

▶ Extrait de la carte IGN n° 31 de St-Dié-des-Vosges - Mulhouse - Bâle à l'échelle de 1/100 000



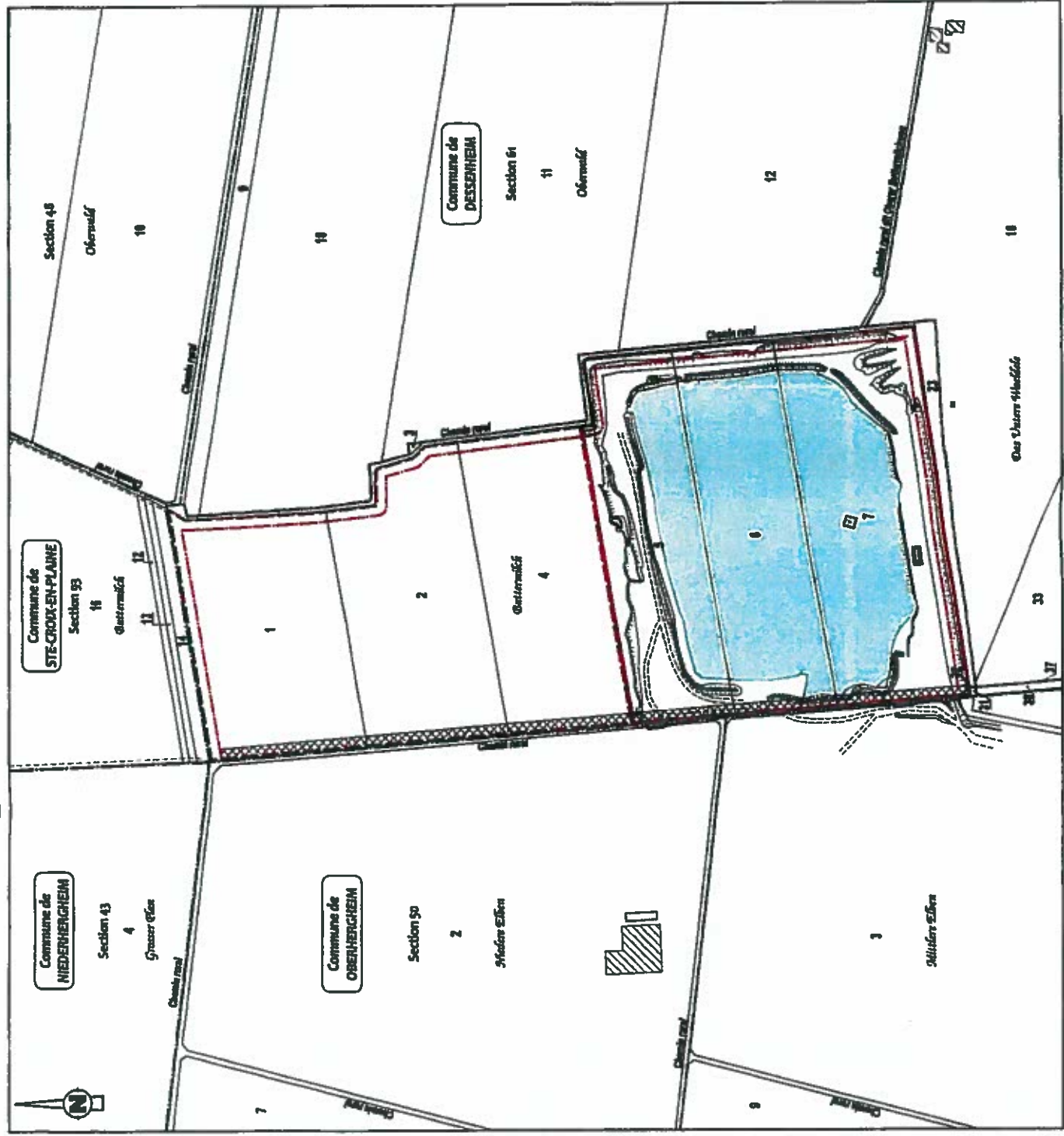
PLAN PARCELLAIRE

SABIEAE de DESSENHEIM
PJ.2

	Périmètre des terrains autorisés par arrêté préfectoral n° 972303 du 20 octobre 1997, complété par l'arrêté n° 2004-166-22 du 14 juin 2004, objets de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (renouvellement)
	Périmètre des terrains objets de la demande d'autorisation d'extension de carrière
	Terrains objets de la demande de dérogation au maintien de la bande de protection de 10 m
	Limite exploitable
	Limite communale
	Limite de section
	Limite de lieu-dit
	Limite de parcelle
	Parcelle concernée par les présentes demande d'exploitation - pp : pour partie
	Numero de parcelle - pp : pour partie
	Front d'exploitation
	Plan d'eau

Echelle : 1/4 000 - Format A3

Source : Service de cartographie de plan cadastral sur le site cadastral.parc.fr



**PHASAGE DE L'EXPLOITATION
PHASE 6 - 70 + 30 ANS**

SABLIÈRE de DESSENHEIM
PT 3 - 6

■ Périmètre des terrains objets de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (recours/renouvellement et extension)

■ Limite exploitable

--- Front d'exploitation à sec

□ Exploitation à sec

■ Zone de haut-fond

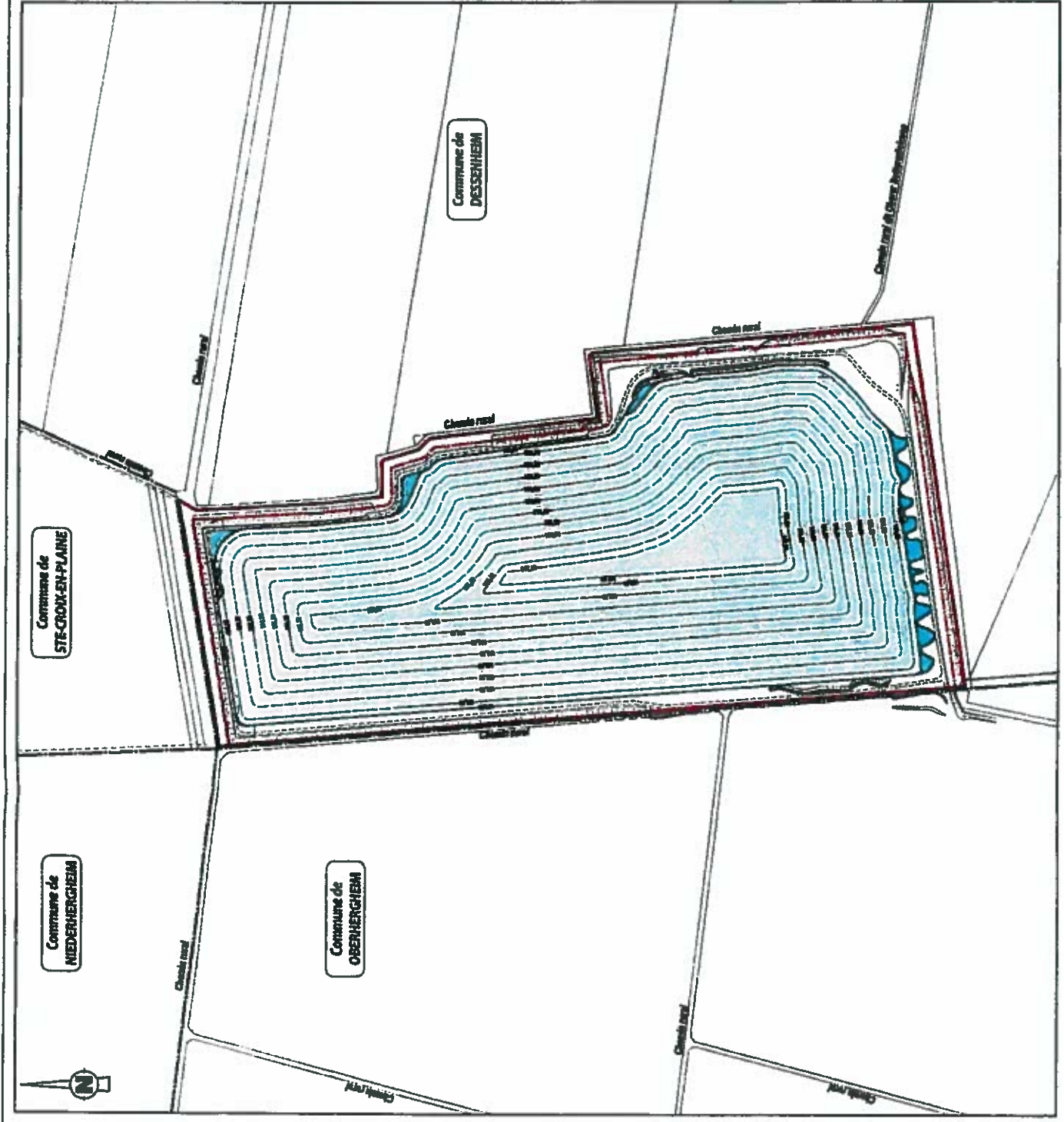
□ Plan d'eau

--- Courbe bathymétrique et sa cote en m NGF

--- Limite communale

Echelle : 1/4 000 - Format A3

▲ Source : Service de consultation de plans cadastraux sur le site cadastre.gouv.fr



**PHASAGE DE L'EXPLOITATION
PHASE 2 - 70 + 10 ANS**

SABIERE de DESSENHEIM
PT 3 ②

Périmètre des terrains objets de la demande
d'autorisation d'exploitation de carrière
(renouvellement et extension)

Limite exploitable

Front d'exploitation à sec

Exploitation à sec

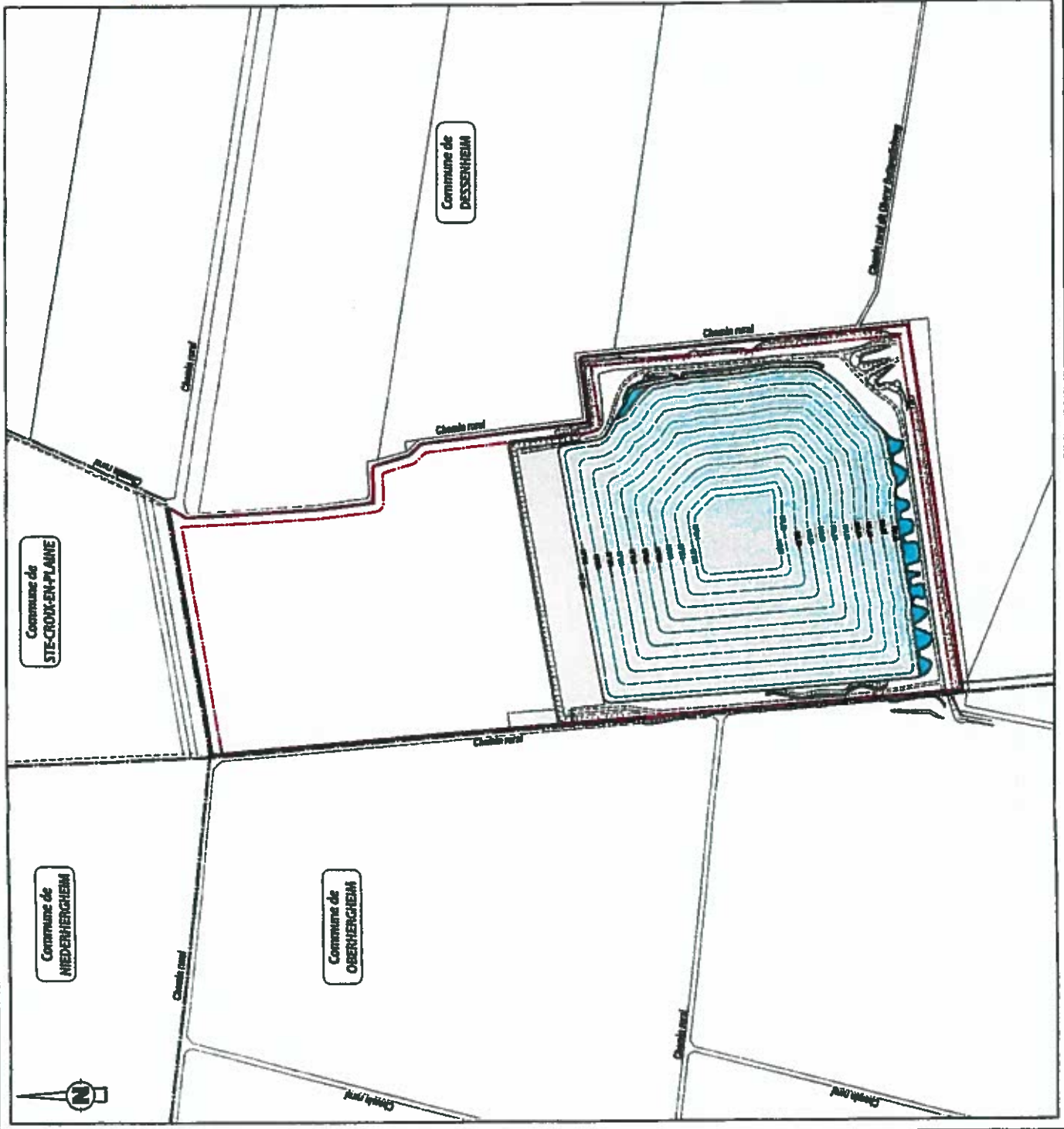
Zone de haut-fond

Plan d'eau

Courbe bathymétrique et sa cote en m NGF

Limite communale









Echelle : 1/4 000 - Fauvat A3



▲ Source : Service de consultation de plan cadastral sur le site cadastral concerné

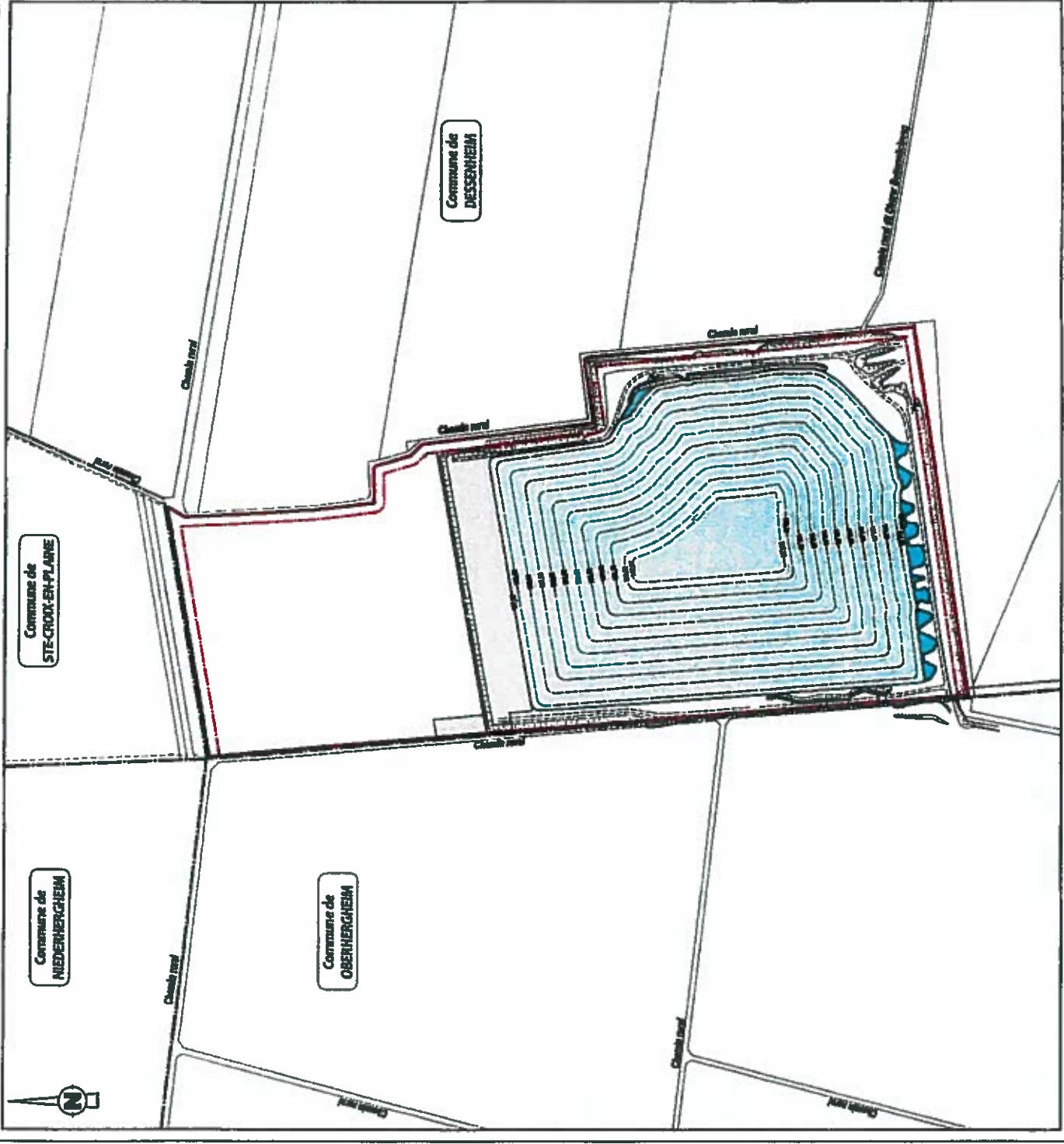
**PHASAGE DE L'EXPLOITATION
PHASE 3 - 70 + 15 ANS**

SABLIERE de DRESSENHEIM
PT 3 (3)

-  Périphérie des terrains objets de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (renouvellement et extension)
-  Limite exploitable
-  Front d'exploitation à sec
-  Exploitation à sec
-  Zone de haut-food
-  Plan d'eau
-  Courbe bathymétrique et sa cote en m NGF
-  Limite communale

Echelle : 1/4 000 Fouvat #3

▲ Remarque : Service de consultation de plan cadastriel sur le site cadastre.gouv.fr



**PHASAGE DE L'EXPLOITATION
PHASE 4 - 70 + 20 ANS**

SABLIÈRE ↓ DESSENHEIM
PI3 (C)

Préliminaire des terrains objets de la demande
d'autorisation d'exploitation de carrière
(renouvellement et extension)

Limite exploitable

Projet d'exploitation à sec

Exploitation à sec

Zone de haut-fond

Plan d'eau

Courbe bathymétrique et sa cote en m NGF

Limite communale

Echelle : 1/4 000 - Format A3

Source : Service de reconnaissance des plans cadastrés sur le site cadastral parcellaire



**PHASAGE DE L'EXPLOITATION
PHASE 5 - 10 + 25 ANS**

SABIERE LA DESSENHEIM
PJ 3. 5

Périphérie des terrains objets de la demande
d'autorisation d'exploitation de carrière
(renouvellement et extension)

Limite exploitable

Front d'exploitation à sec

Exploitation à sec

Zone de lais-fond

Plan d'eau

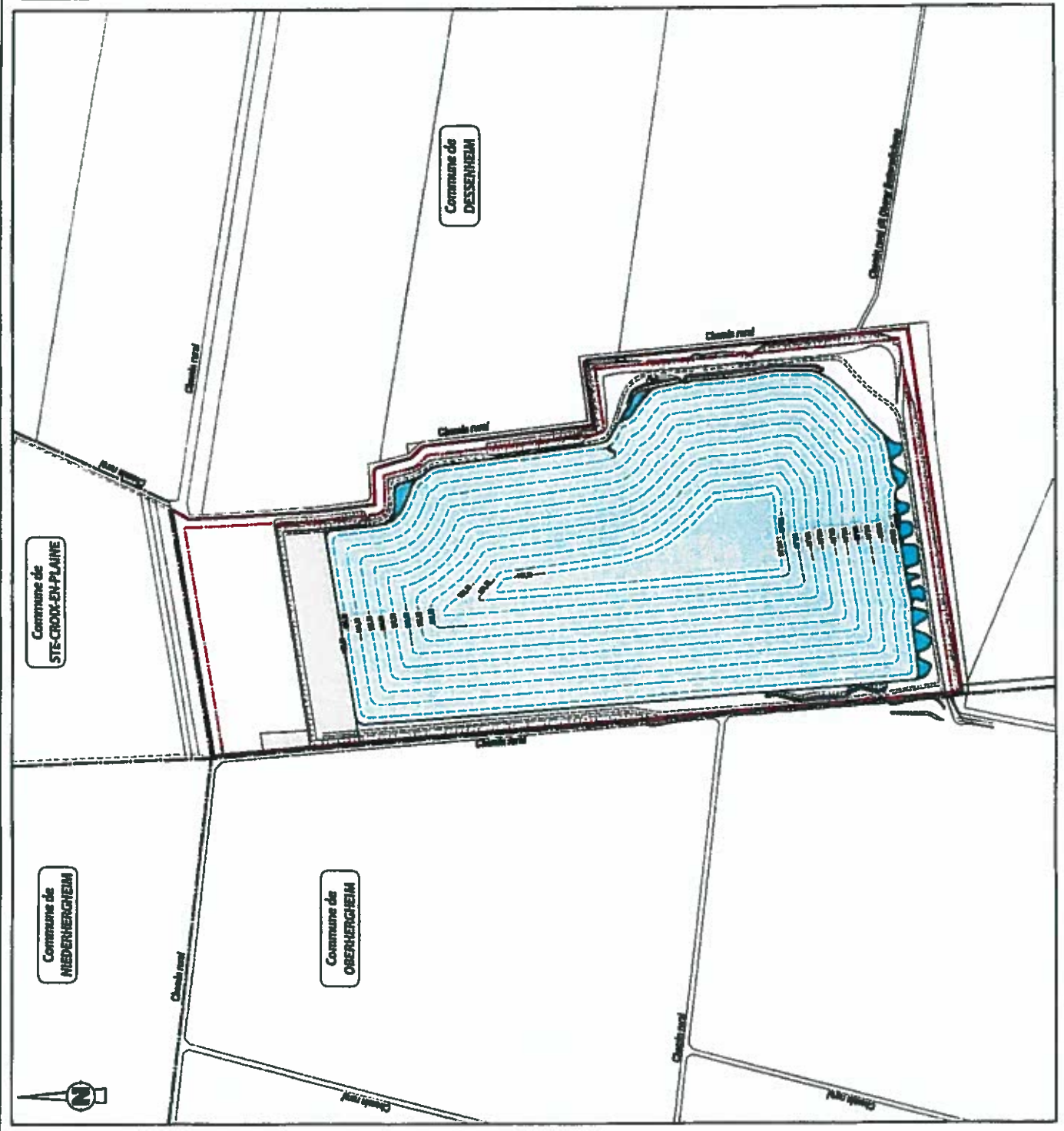
Courbe bathymétrique et sa cote en m NGF

Limite communale

Echelle : 1/4 000

Fornet A3

Source : Service de consultation de plans cadastrals sur le site cadastre.gouv.fr



**PHASAGE DE L'EXPLOITATION
PHASE 1 - T0 + 5 ANS**

SABIERE & DESSENUEM
PI 3 ①

Périphérie des terrains objets de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (renouvellement et extension)

Limite exploitable

Front d'exploitation à sec

Exploitation à sec

Zone de haut-fond

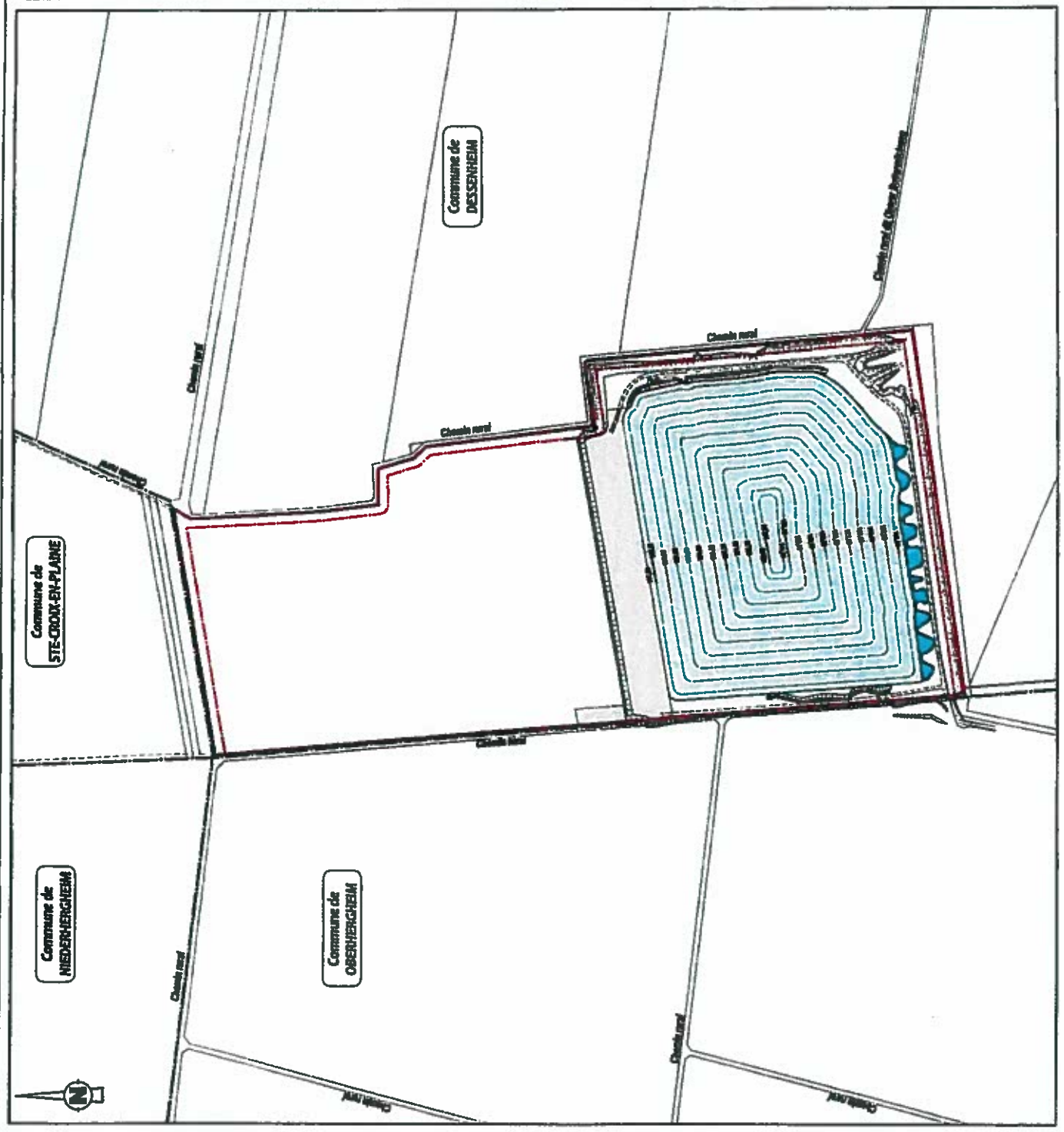
Plan d'eau

Courbe bathymétrique et sa cote en NGF

Limite communale

Echelle : 1/4 000

Format A3



Source : Service de consultation des plans cadastraux sur la ville cadastrale, 2005/07

LOCALISATION DES MESURES DE BRUIT



Terrains objets de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (renouvellement + extension)



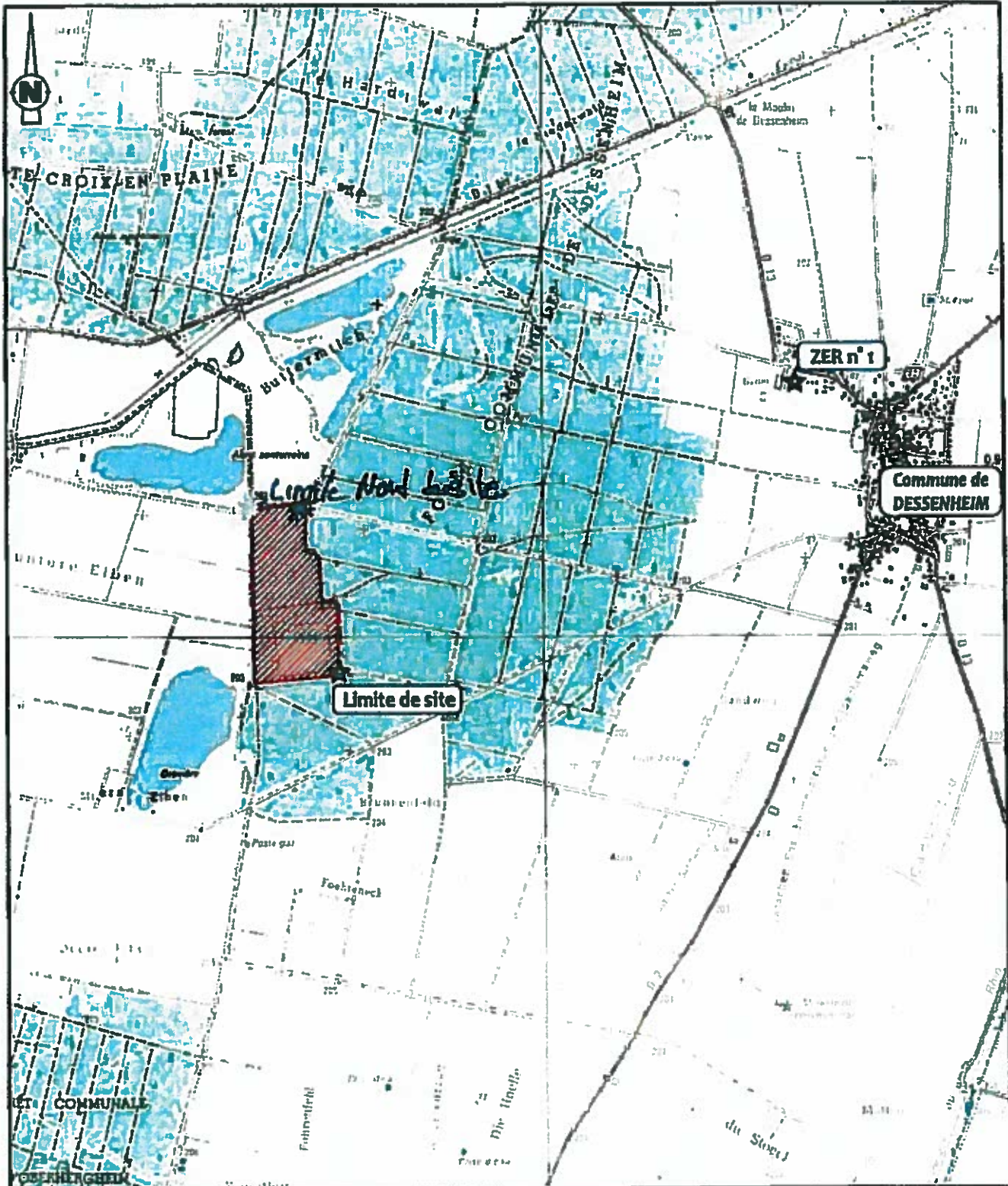
ZER n° 1

Localisation de mesure de bruit et sa dénomination

SABLIÈRE de DESSENHEIM
PTU

Echelle : 1/25 000 - Format A4

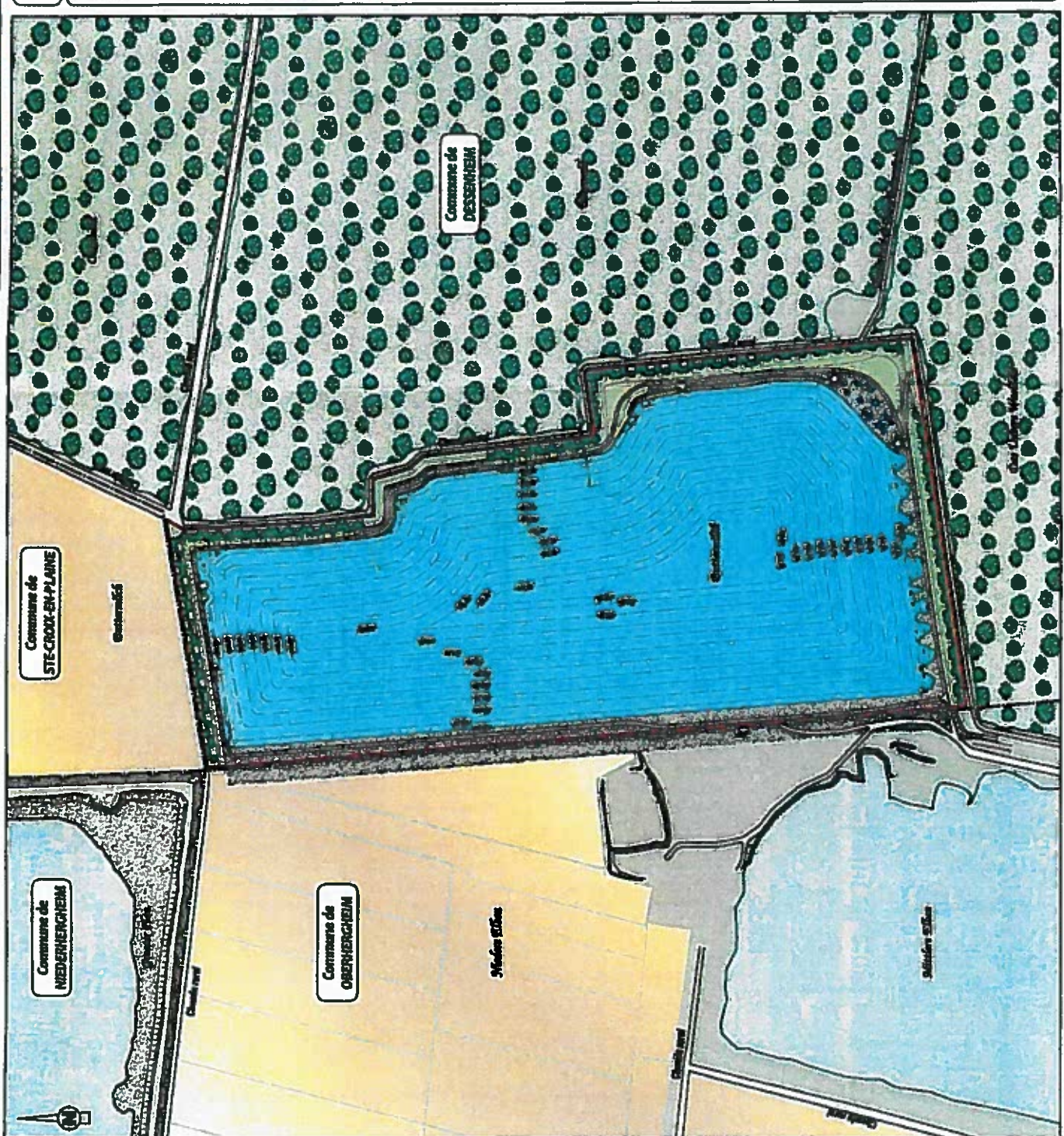
Extrait de la carte IGN n° 3719 E de Neuf-Brisach à l'échelle du 1/25 000



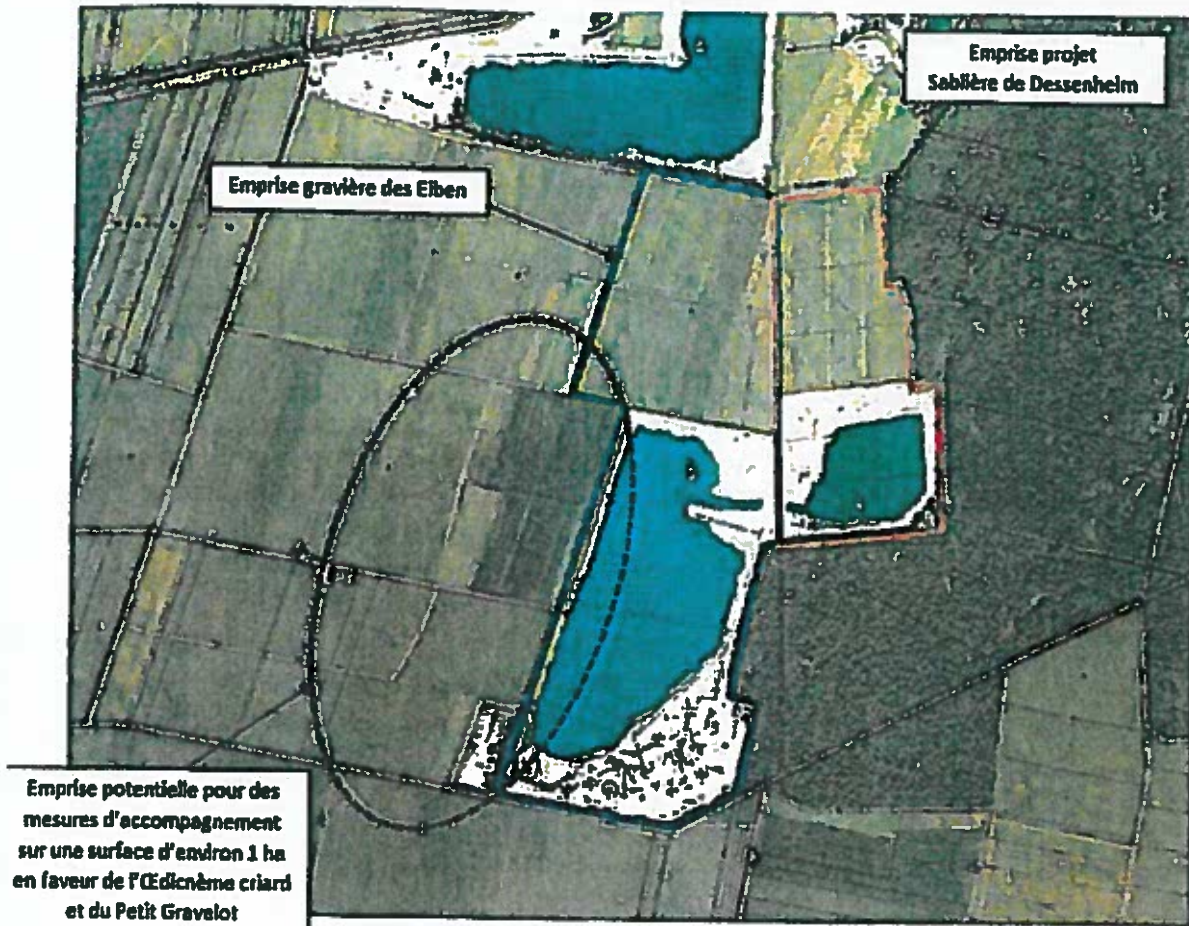
PLAN DE L'ETAT FINAL

	Périmètre des terrains objets de la demande d'autorisation d'exploitation de carrières (recouvrement et extension)
	Front d'exploitation taluté selon une pente de 1/1,5
	Faïsses à litrochelle
	Plan d'eau avec berge talutée selon une pente de 1/2,5
	Courbe bathymétrique et sa cote en NGF
	Zone de haut-fond
	Mares de <i>Sparganium angustifolium</i>
	Surfaces graveleuses
	Rhizocscutum
	Essaimement
	Plantations de végétation artificielle
	Végétation herbacée
	Boisement
	Culture ou prairie
	Sol 30
	Surfaces en eau
	Chemins ruraux - Chemins pédestriels au plan d'eau - Puits
	Lignes communales

Echelle : 1/4 000 - Format A3



prise potentielle pour des mesures de réduction et d'accompagnement en faveur de l'Œdicnème et du Petit Gravelot



SABLIÈRE de DESSENHEIM

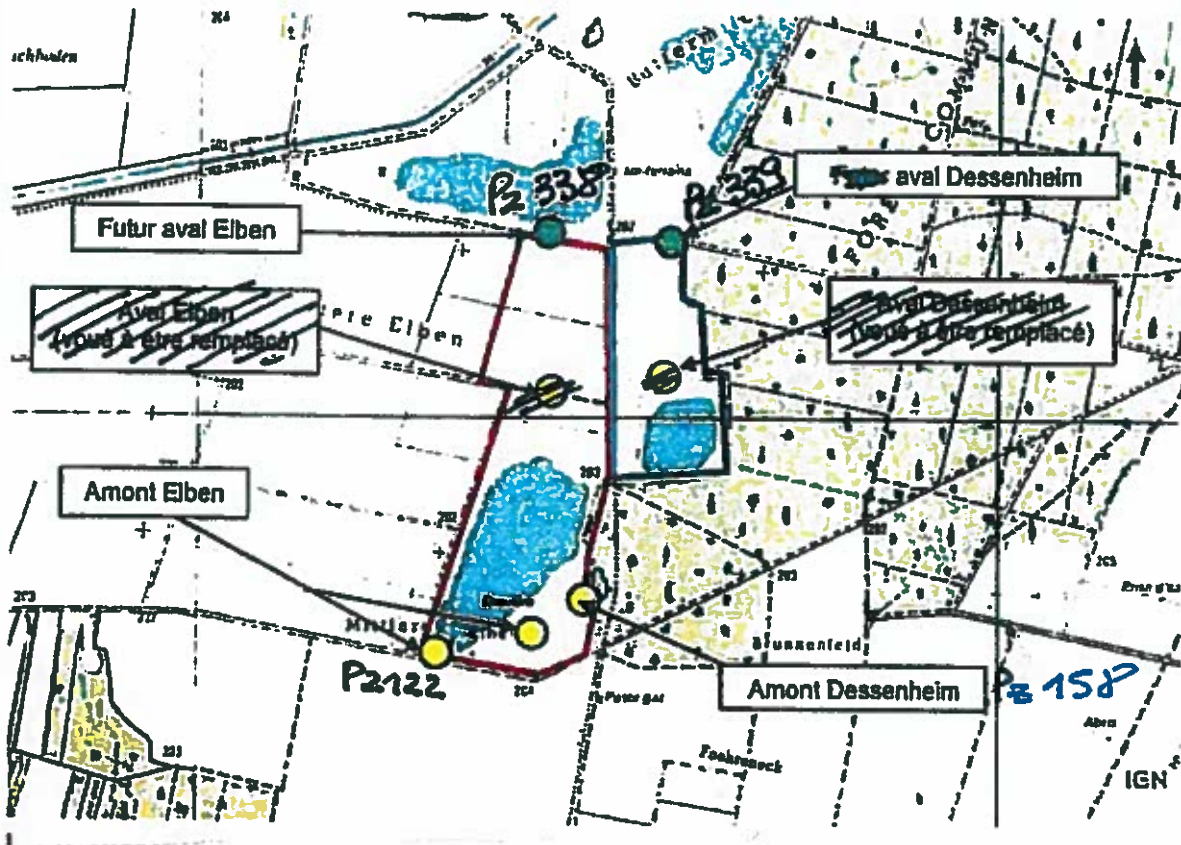
PS 6

sans échelle

SABLIÈRE de DESSENHEIM

PJ 7

réseau de surveillance eaux souterraines



Réseau de surveillance SABLIERE de Dessenheim

Puits Amont : 0378-7X-0158/P23

Puits Aval : 0378-7X-0339/P2AVL4

Réseau de surveillance GRAUERE des ELBEN

Puits Amont (bureau) : 0378-7X-0122/OUEST

Puits Aval (Nord) : 0378-7X-0338/P2AVL2

Puits Aval (Est) : 0378-7X-0339/P2AVL4

Sans échelle

